



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 25 septembre 2024
(OR. en)

2022/0411(COD)

PE-CONS 38/24

EF 66
ECOFIN 194
DRS 26
COMPET 179
CODEC 508

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux
--------	--

RÈGLEMENT (UE) 2024/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014
afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises
et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 184 du 25.5.2023, p. 103.

² Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) L'union des marchés des capitaux (UMC) présentée dans la communication de la Commission du 30 septembre 2015 relative à un plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux vise à développer les marchés des capitaux de l'Union et à réduire leur fragmentation selon les frontières nationales, permettant ainsi aux entreprises d'accéder à des sources de financement autres que les prêts bancaires et d'adapter leur structure de financement lorsqu'elles gagnent en maturité et en taille. Un financement plus diversifié sous la forme d'emprunts et de fonds propres réduira les risques pour chaque entreprise et pour l'économie dans son ensemble et aidera les entreprises de l'Union, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), à réaliser leur potentiel de croissance. Le constat est que l'UMC doit être réalisée plus rapidement et que les investissements doivent atteindre les niveaux rendus nécessaires par les priorités stratégiques de l'Union en matière de protection de l'environnement, de transition numérique et d'autonomie stratégique. Faire des progrès dans le domaine de l'admission à la cote est certes une étape nécessaire pour l'UMC, en particulier à court terme, mais cette mesure ne saurait suffire à elle seule.

- (2) L'UMC nécessite un cadre réglementaire efficient et efficace qui favorise l'accès des entreprises, y compris des PME, au financement par des actions cotées en bourse. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil³ a créé un nouveau type de plate-forme de négociation, le marché de croissance des PME, afin de faciliter l'accès aux capitaux, en particulier pour les PME. La directive 2014/65/UE a également souligné la nécessité de voir comment légiférer à l'avenir pour promouvoir et favoriser davantage le recours aux marchés de croissance des PME et inciter davantage les PME à se tourner vers les marchés des capitaux au travers des marchés de croissance des PME. Ces mesures doivent faire en sorte non seulement que les marchés de croissance des PME renforcent leur attractivité pour les PME qui souhaitent lever des fonds, mais aussi qu'avec le temps, le succès aidant, les PME puissent accéder, si elles le souhaitent, à d'autres marchés des capitaux.

³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

- (3) Le règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil⁴ a introduit des allègements proportionnés afin de développer le recours aux marchés de croissance des PME et de réduire les exigences réglementaires applicables aux émetteurs sollicitant l'admission de valeurs mobilières sur ces marchés, tout en préservant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés. Néanmoins, des efforts supplémentaires doivent être consentis pour rendre l'accès aux marchés boursiers de l'Union plus attractif et le traitement réglementaire des entreprises plus souple et proportionné à leur taille. Le forum de haut niveau sur l'UMC a recommandé que la Commission supprime les obstacles réglementaires qui empêchent les entreprises d'accéder aux marchés boursiers. Le groupe d'experts techniques des parties prenantes sur les PME a formulé des recommandations détaillées sur la manière de favoriser l'accès des entreprises, et en particulier des PME, aux marchés boursiers de l'Union.

⁴ Règlement (UE) 2019/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 2014/65/UE et les règlements (UE) n° 596/2014 et (UE) 2017/1129 en ce qui concerne la promotion du recours aux marchés de croissance des PME (JO L 320 du 11.12.2019, p. 1).

- (4) Sur la base d'une des initiatives de la Commission dans le cadre de sa stratégie de reprise postérieure à la crise de la COVID-19, à savoir le train de mesures de relance par les marchés des capitaux, des modifications ciblées ont été introduites dans les règlements (UE) 2017/1129⁵ et (UE) 2017/2402⁶ du Parlement européen et du Conseil et dans les directives 2014/65/UE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ pour permettre aux entreprises touchées par la crise économique due à la pandémie de lever plus facilement des fonds propres sur les marchés boursiers, faciliter les investissements dans l'économie réelle, permettre la recapitalisation rapide des entreprises et accroître la capacité des banques à financer la reprise. Dans l'ensemble, cependant, et pour plusieurs raisons, ces mesures n'ont eu qu'un effet limité.

⁵ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

⁶ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

⁷ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

- (5) À la lumière des recommandations du groupe d'experts techniques des parties prenantes sur les PME, la Commission s'est engagée à présenter, en s'appuyant sur le règlement (UE) 2019/2115 et sur les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil⁸, et dans le cadre du train de mesures de relance par les marchés des capitaux, une initiative législative visant à rendre l'accès aux marchés boursiers de l'Union plus attractif en réduisant les coûts de mise en conformité et en supprimant les principaux obstacles qui empêchent les entreprises, notamment les PME, d'avoir accès aux marchés boursiers de l'Union. Pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés, le champ d'application de cette initiative législative devrait être large et lever les obstacles qui compromettent l'accès des entreprises aux marchés boursiers, que ce soit avant, pendant ou après l'introduction en bourse. Cette simplification et cette suppression des obstacles devraient en particulier se concentrer sur la phase d'introduction en bourse et sur la phase postérieure à celle-ci, en allégeant les exigences de publication imposées par le règlement (UE) 2017/1129 pour l'admission à la négociation sur les marchés boursiers et les obligations d'information continue prévues par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁸ Règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 1).

⁹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

- (6) Le règlement (UE) 2017/1129 prévoit des exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre. Afin de renforcer l'attractivité des marchés boursiers de l'Union, il est nécessaire de lever les obstacles que constituent la longueur, la complexité et le coût élevé de l'établissement du prospectus, que ce soit pour les entreprises, notamment les PME, qui souhaitent accéder aux marchés boursiers pour la première fois au moyen d'une introduction en bourse que pour celles qui souhaitent y effectuer des émissions secondaires de titres de capital ou autres. Pour la même raison, il convient aussi de réduire la durée du processus d'examen et d'approbation de ces prospectus par les autorités compétentes et d'œuvrer au rapprochement de ces processus à l'échelle de l'Union.
- (7) Pour les petites offres au public de valeurs mobilières, le coût de production d'un prospectus pourrait être disproportionné par rapport au montant total de l'offre. Le règlement (UE) 2017/1129 ne s'applique pas aux offres au public de valeurs mobilières dont le montant total dans l'Union est inférieur à 1 000 000 EUR. En outre, compte tenu de la taille variable des marchés financiers dans l'Union, les États membres peuvent exempter les offres au public de valeurs mobilières de l'obligation de publier un prospectus lorsque le montant total de ces offres est inférieur à un certain seuil, que les États membres peuvent fixer entre 1 000 000 EUR et 8 000 000 EUR. Certains États membres ont fait usage de cette possibilité, ce qui a conduit à des seuils d'exemption différents, créant de la complexité et un manque de clarté tant pour les émetteurs que pour les investisseurs. Afin de réduire la complexité liée au règlement (UE) 2017/1129, et pour des raisons de clarté juridique, il convient de supprimer le seuil inférieur de 1 000 000 EUR, en dessous duquel ledit règlement n'est pas applicable.

- (8) Afin de réduire la fragmentation des marchés tout en tenant compte des différentes tailles des marchés nationaux des capitaux au sein de l'Union, le système existant qui permet aux États membres de fixer différents seuils d'exemption entre 1 000 000 EUR et 8 000 000 EUR devrait être remplacé par un système à double seuil. Un seuil d'un montant agrégé total dans l'Union de 12 000 000 EUR par émetteur ou offreur, calculé sur une période de douze mois, devrait être le seuil principal, tandis que les États membres devraient pouvoir décider d'appliquer un seuil de 5 000 000 EUR. En dessous du seuil de 12 000 000 EUR ou de 5 000 000 EUR, les offres au public de valeurs mobilières devraient être exemptées de l'obligation de publier un prospectus, dès lors que ces offres ne nécessitent pas de passeport. Toutefois, en cas d'exemption de ce type, les États membres devraient être autorisés, sans y être tenus, à exiger de l'émetteur qu'il publie soit un document contenant les informations visées à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129, soit un document contenant les obligations d'information au niveau national, pour autant que la portée et le niveau de cette information soient équivalents ou inférieurs à ceux visés à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129. Aucune disposition du présent règlement ne devrait empêcher ces États membres d'instaurer des règles au niveau national qui permettent aux opérateurs de systèmes multilatéraux de négociation (MTF) de déterminer le contenu du document d'admission qu'un émetteur est tenu de produire lors de l'admission initiale à la négociation de ses valeurs mobilières ou les modalités de sa revue.

- (9) Les offres transfrontières au public de valeurs mobilières qui sont exemptées de l'obligation de publier un prospectus devraient être soumises, le cas échéant, aux obligations nationales d'information définies par les États membres concernés. Toutefois, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui demandent l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières qui ne sont pas soumises à l'obligation de publier un prospectus devraient bénéficier du passeportage s'ils choisissent d'établir un prospectus sur une base volontaire.
- (10) Le règlement (UE) 2017/1129 contient plusieurs dispositions qui font référence au calcul sur douze mois du montant total de certaines offres au public de valeurs mobilières, y compris d'offres au public de valeurs mobilières en cours. Par souci de clarté pour les émetteurs, les investisseurs et les autorités compétentes, et pour éviter des divergences d'approche dans l'Union, il est nécessaire de préciser comment le montant total de ces offres au public de valeurs mobilières doit être calculé sur une période de douze mois.

- (11) L'article 1^{er}, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2017/1129 prévoit une exemption de l'obligation de publier un prospectus pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant que les valeurs mobilières nouvellement admises représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et que cette admission ne soit pas associée à une offre au public de valeurs mobilières. Afin de réduire la complexité et de limiter les coûts et charges inutiles, cette exemption devrait également s'appliquer à une offre au public en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, dudit règlement. Pour les mêmes raisons, le seuil de pourcentage qui détermine l'éligibilité à l'exemption devrait être augmenté tant pour l'offre au public que pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé. En outre, l'exemption pour les offres au public de valeurs mobilières devrait englober une offre au public de valeurs mobilières à admettre à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME et qui sont fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé ou sur le même marché de croissance des PME. Étant donné que les droits de souscription sont intrinsèquement liés à l'émission de nouvelles actions, le droit de souscrire des actions fongibles avec des actions existantes devrait également être couvert par cette exemption. Afin de garantir la protection des investisseurs, en particulier des investisseurs de détail, un document simplifié contenant les informations clés pour les investisseurs devrait être mis à la disposition du public lorsqu'une offre de valeurs mobilières fongibles est faite au titre de l'exemption. Le document devrait être mis à la disposition du public et déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, sans toutefois être soumis à son approbation.

- (12) L'article 1^{er}, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2017/1129 prévoit une exemption de l'obligation de publier un prospectus pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé d'actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que les actions nouvellement admises représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre d'actions de la même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé. Ce seuil de 20 % devrait être aligné sur le seuil d'exemption applicable aux valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, le champ d'application des deux exemptions étant équivalent.

- (13) Les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME doivent se conformer aux obligations d'information périodiques et continues prévues par le règlement (UE) n° 596/2014, la directive 2004/109/CE et, pour les émetteurs sur des marchés de croissance des PME, par le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission¹⁰. Lorsque ces sociétés émettent des valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur ces types de plates-formes de négociation, elles devraient être exemptées de l'obligation de publier un prospectus, puisqu'une grande partie du contenu obligatoire d'un prospectus est déjà accessible au public et que les investisseurs peuvent négocier sur la base de ces informations. Toutefois, une telle exemption devrait faire l'objet de garanties visant à s'assurer que la société émettrice des valeurs mobilières s'est conformée aux obligations d'information périodiques et continues prévues par le droit de l'Union et qu'elle ne fait pas l'objet d'une restructuration ou de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, telle que définie par le droit de l'Union. En outre, afin de garantir la protection des investisseurs, en particulier des investisseurs de détail, un document simplifié contenant les informations clés pour les investisseurs devrait toujours être mis à la disposition du public. Le document devrait être déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, sans toutefois être soumis à son approbation. Lorsque des droits de souscription sont liés à des valeurs mobilières couvertes par l'exemption pour l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé, l'exemption devrait, par conséquent, également s'appliquer aux droits de souscription représentant le droit préférentiel des actionnaires existants de souscrire les valeurs mobilières couvertes par l'exemption. Lorsque le champ d'application de la nouvelle exemption rend redondantes d'autres exemptions existantes, ces dernières devraient être supprimées.

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

- (14) L'article 1^{er}, paragraphe 4, point j), du règlement (UE) 2017/1129 exempte les établissements de crédit de l'obligation de publier un prospectus en cas d'offre ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé de certains titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée jusqu'à un montant agrégé de 75 000 000 EUR sur une période de douze mois. Le règlement (UE) 2021/337, dans le cadre du plan de relance par les marchés des capitaux, a porté ce seuil à 150 000 000 EUR pour une période limitée afin de favoriser la levée de fonds pour les établissements de crédit et de donner à ces établissements une marge de manœuvre suffisante pour soutenir leurs clients dans l'économie réelle. Afin de continuer à aider les émetteurs, notamment les établissements de crédit, à lever des fonds sur les marchés des capitaux, ce seuil supérieur introduit par le règlement (UE) 2021/337 devrait être rendu permanent.
- (15) Pour rendre l'établissement du prospectus moins complexe et harmoniser davantage celui-ci, de façon à en améliorer la lisibilité pour les investisseurs de toute l'Union, quel que soit le pays dans lequel les valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, il est nécessaire de définir un format de prospectus normalisé, tant pour les titres de capital que pour les autres titres, et d'exiger que les informations contenues dans le prospectus soient présentées dans un ordre normalisé, tout en veillant à ce que les prospectus ne soient pas surchargés d'informations redondantes ou de faible pertinence.

- (16) Dans certains cas, le prospectus ou les documents annexes atteignent des volumes considérables, ce qui ne permet pas aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause et devient trop coûteux pour les émetteurs en raison des dépenses inhérentes aux longs prospectus. En outre, la longueur des prospectus et leur format varient considérablement dans l'Union, ce qui est contraire à l'objectif de favoriser la convergence au sein de l'UMC. Afin d'améliorer la lisibilité des prospectus, de réduire les coûts liés à leur établissement pour les émetteurs, de créer une convergence au sein de l'Union et de faciliter l'analyse et la consultation des prospectus par les investisseurs, il est nécessaire de fixer un nombre maximal de pages. Toutefois, ce nombre maximal de pages ne devrait s'appliquer qu'aux offres au public ou aux admissions à la négociation sur un marché réglementé d'actions. Une limitation du nombre de pages ne serait pas appropriée pour les titres de capital autres que des actions ou les titres autres que de capital, qui comprennent un large éventail d'instruments différents, y compris des instruments complexes. En outre, il convient de ne pas prendre en compte ce qui suit dans le nombre maximal de pages: le résumé, les informations incorporées par référence, y compris un document d'enregistrement universel approuvé par une autorité compétente ou déposé auprès de celle-ci, les informations figurant dans un document d'enregistrement universel qui est utilisé comme partie constitutive d'un prospectus, et les informations à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, ou dans le cas d'une modification significative des valeurs brutes telle que définie dans le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission¹¹.

¹¹ Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 26).

- (17) Le format et l'ordre normalisés des informations à publier dans un prospectus devraient être définis dans le présent règlement, et cela, que le prospectus, ou le prospectus de base, soit établi sous la forme d'un document unique ou se compose de documents distincts, sauf lorsque les informations figurent dans un document d'enregistrement universel. Il est donc nécessaire que les annexes I, II et III du règlement (UE) 2017/1129 fixent l'ordre normalisé des sections relatives aux informations à publier dans le prospectus, ou à publier séparément dans le document d'enregistrement et dans la note relative aux valeurs mobilières. Ces annexes devraient servir de base à la Commission pour modifier tout acte délégué imposant un format et un ordre normalisés pour les sections du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, y compris pour les informations figurant dans ces sections. En outre, il est nécessaire de définir l'ordre normalisé des informations à publier dans le résumé du prospectus.
- (18) Afin de réduire la charge pesant sur les émetteurs qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union et qui offrent simultanément des valeurs mobilières ou les placent à titre privé auprès d'investisseurs dans un pays tiers, et qui seraient autrement tenus d'établir plusieurs documents, le nombre maximal de pages ainsi que le format et l'ordre normalisés ne devraient pas s'appliquer à un prospectus relatif à l'admission à la négociation de ces valeurs mobilières.

- (19) Afin de parvenir à une convergence dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne le format des prospectus, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹², devrait être tenue d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés. Par ailleurs, afin d'aider les investisseurs à consulter le prospectus, l'AEMF devrait être tenue d'élaborer des lignes directrices sur la compréhensibilité et sur l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de garantir que les informations qui y sont fournies sont concises, claires et faciles à comprendre compte tenu du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (20) Le résumé du prospectus est un document essentiel qui sert d'orientation pour aider les investisseurs de détail à mieux comprendre et consulter l'ensemble du prospectus et ainsi à prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Afin de rendre le résumé du prospectus plus lisible et plus compréhensible pour les investisseurs de détail, il est nécessaire de permettre aux émetteurs de présenter ou de résumer les informations qu'il contient sous la forme de diagrammes, de graphiques ou de tableaux, en respectant le nombre maximal de pages fixé à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129.

¹² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (21) Le règlement (UE) 2017/1129 autorise les émetteurs à augmenter d'une page la longueur maximale du résumé du prospectus lorsque les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, puisqu'ils doivent fournir des informations sur la garantie et le garant. Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un garant, une page supplémentaire pourrait ne pas suffire. Il est donc nécessaire de permettre que la longueur du résumé du prospectus soit encore étendue en cas de garanties fournies par plus d'un garant.
- (22) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application des exigences relatives au résumé du prospectus, l'AEMF devrait être tenue d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des résumés, y compris les exigences en matière de taille de police et de style. En outre, afin d'aider les investisseurs de détail à consulter le résumé du prospectus, l'AEMF devrait être tenue d'élaborer des lignes directrices sur la compréhensibilité et sur l'utilisation d'un langage clair dans les résumés afin de garantir que les informations qui y sont fournies sont concises, claires et faciles à comprendre. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

- (23) Le règlement (UE) 2017/1129 permet à un émetteur qui a fait approuver un document d'enregistrement universel par son autorité compétente pour une période de deux exercices financiers consécutifs d'avoir le statut d'émetteur fréquent et de pouvoir déposer tous les documents d'enregistrement universels ultérieurs, ainsi que leurs modifications éventuelles, sans approbation préalable. Afin de réduire les charges inutiles et d'encourager l'utilisation du document d'enregistrement universel, cette période devrait être réduite à un exercice financier. Un tel allègement n'aura pas d'incidence sur la protection des investisseurs, étant donné qu'un document d'enregistrement universel et ses modifications éventuelles ne peuvent être utilisés comme partie constitutive d'un prospectus sans être approuvés par l'autorité compétente concernée. En outre, une autorité compétente est autorisée à procéder à la revue a posteriori d'un document d'enregistrement universel déposé auprès d'elle chaque fois qu'elle le juge nécessaire et, le cas échéant, à demander des modifications.
- (24) Afin de faciliter les introductions de sociétés non cotées sur les marchés boursiers de l'Union et, d'une manière générale, de réduire les coûts et charges inutiles pour les sociétés qui offrent des valeurs mobilières au public ou demandent à être admises à la négociation sur un marché réglementé, il convient de rationaliser considérablement le prospectus tant pour les titres de capital que pour les autres titres, tout en garantissant le maintien d'un niveau suffisamment élevé de protection des investisseurs.
- (25) Bien que trop prescriptif pour les PME, il apparaît que le niveau d'information requis dans le prospectus de croissance de l'Union serait adapté aux entreprises qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Il y a donc lieu d'aligner les annexes I, II et III du règlement (UE) 2017/1129 sur le niveau d'information du prospectus de croissance de l'Union, en prenant comme référence les annexes correspondantes du règlement délégué (UE) 2019/980.

- (26) En raison de l'importance croissante des considérations de durabilité dans les décisions d'investissement, les investisseurs tiennent de plus en plus compte des informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) pour prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Il est donc nécessaire de prévenir l'écoblanchiment en définissant les informations ESG à fournir, le cas échéant, dans les prospectus concernant des titres de capital ou des titres autres que de capital offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé. Cette exigence ne devrait toutefois pas faire double emploi avec celle prévue par d'autres actes législatifs de l'Union imposant la fourniture de ces informations. Les sociétés qui offrent au public des titres de capital ou sollicitent l'admission à la négociation de titres de capital sur un marché réglementé devraient donc incorporer par référence dans le prospectus, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, les rapports de gestion et les rapports consolidés de gestion, qui contiennent les informations en matière de durabilité requises par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹³. En outre, la Commission devrait être habilitée à établir des schémas précisant les informations ESG à inclure dans les prospectus pour les titres autres que de capital dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils tiennent compte des facteurs ESG ou poursuivent des objectifs ESG. La Commission devrait assurer la cohérence entre les informations devant être publiées dans un prospectus et, le cas échéant, les informations à publier en matière de durabilité requises en vertu de la directive 2013/34/UE ou, le cas échéant, celles prévues par le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, sans porter atteinte au caractère volontaire du label et des modèles d'information facultatifs prévus dans ledit règlement.

¹³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

¹⁴ Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L 2023/2631 du 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

- (27) L'article 14 du règlement (UE) 2017/1129 prévoit la possibilité d'établir un prospectus simplifié pour les émissions secondaires de sociétés déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins dix-huit mois. Toutefois, le niveau d'information des prospectus simplifiés pour les émissions secondaires est encore considéré comme trop prescriptif et trop proche d'un prospectus standard pour que cela fasse une différence significative pour les émissions secondaires de sociétés dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME et qui sont soumises à des obligations d'information périodiques et continues. Afin de faciliter la compréhension des documents de cotation et, partant, de rendre la protection des investisseurs plus efficace, tout en réduisant les coûts et les charges pour les émetteurs, il convient d'introduire un nouveau prospectus d'émission subséquente de l'Union mieux adapté à ces émissions secondaires. Il est toutefois nécessaire, pour limiter les charges pesant sur les émetteurs et protéger les investisseurs, de prévoir une période de transition pour les prospectus approuvés, dans le cadre du régime d'information simplifié pour les émissions secondaires, avant la date d'application du nouveau régime. Ces prospectus d'émission subséquente de l'Union devraient pouvoir être utilisés par plusieurs catégories d'émetteurs dont les valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois précédents, ou par les offreurs de telles valeurs mobilières. Ces critères devraient garantir que ces émetteurs se sont conformés aux obligations d'information périodiques et continues prévues par la directive 2004/109/CE, le cas échéant, par le règlement (UE) n° 596/2014 ou, le cas échéant, par le règlement délégué (UE) 2017/565.

- (28) Afin de permettre aux émetteurs de bénéficier pleinement du prospectus d'émission subséquente de l'Union en tant que type de prospectus allégé, le champ d'application de ce prospectus devrait être large et englober les offres au public ou les admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles ou non avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation. En outre, pour permettre aux sociétés prospères de se développer et de bénéficier d'une exposition accrue à un portefeuille plus large d'investisseurs, le prospectus d'émission subséquente de l'Union devrait être mis à la disposition des sociétés qui cherchent à passer d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé, pour autant que leurs valeurs mobilières aient été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME de manière continue depuis au moins dix-huit mois. Toutefois, un émetteur dont seuls des titres autres que de capital ont été admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME ne devrait pas être autorisé à établir un prospectus d'émission subséquente de l'Union pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres de capital, étant donné que cela requiert la publication d'un prospectus complet pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

- (29) Depuis le 31 décembre 2022, le prospectus de relance de l'Union visé dans le règlement (UE) 2017/1129 ne peut plus être utilisé. Le prospectus de relance de l'Union présentait l'avantage de ne comporter qu'un seul document de taille limitée, ce qui le rendait facile à établir pour les émetteurs et facile à comprendre pour les investisseurs. Pour ces raisons, dans les cas où le prospectus d'émission subséquente de l'Union porte sur des actions et est donc soumis à un nombre maximal de pages, le prospectus d'émission subséquente de l'Union pourrait suivre le même modèle et devrait être soumis à la même période d'examen réduite que le prospectus de relance de l'Union. Toutefois, la période d'examen limitée ne devrait pas s'appliquer dans le cas d'un passage d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé. En outre, les exigences relatives au prospectus d'émission subséquente de l'Union ne devraient pas, pour des raisons évidentes, imposer la publication d'informations relatives à la crise de la COVID-19. Étant donné que le prospectus d'émission subséquente de l'Union devrait remplacer à la fois le prospectus simplifié pour les émissions secondaires et le prospectus de relance de l'Union, il devrait être permanent et pouvoir être utilisé pour les émissions secondaires de titres de capital comme de titres autres que de capital. En outre, son utilisation ne devrait pas être soumise à d'autres restrictions que l'exigence d'une période minimale et continue d'admission des titres concernés à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME.

- (30) Le prospectus d'émission subséquente de l'Union devrait contenir un résumé allégé qui constituerait une source d'information utile pour les investisseurs de détail. Ce résumé devrait figurer au début du prospectus d'émission subséquente de l'Union et être axé sur les informations clés permettant aux investisseurs de déterminer quelles offres au public et admissions à la négociation de valeurs mobilières ils souhaitent étudier plus avant, et d'examiner ensuite l'ensemble du prospectus d'émission subséquente de l'Union en vue de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Toutefois, le résumé ne devrait pas être requis pour l'admission à la négociation de titres autres que de capital visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129.
- (31) Afin de faire du prospectus d'émission subséquente de l'Union un document harmonisé et de faciliter sa lecture par les investisseurs de toute l'Union, quel que soit le pays dans lequel les valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, son format devrait être normalisé tant pour les titres de capital que pour les titres autres que de capital. Pour la même raison, les informations contenues dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union devraient être présentées dans un ordre normalisé. Toutefois, afin de soutenir les émissions secondaires de titres autres que de capital, y compris dans le cadre de programmes d'offre, le champ d'application du prospectus d'émission subséquente de l'Union pour les titres autres que de capital devrait être large et donner aux émetteurs la possibilité de l'établir soit sous la forme d'un document unique, soit sous la forme de documents distincts.

- (32) Afin d'améliorer la lisibilité du prospectus d'émission subséquente de l'Union et d'en faciliter l'analyse et la consultation par les investisseurs, le nombre de pages de ce prospectus devrait être limité pour les émissions secondaires d'actions. Un nombre maximal de pages serait en revanche inapproprié pour la vaste catégorie des titres de capital autres que des actions et des titres autres que de capital, qui comprend un large éventail d'instruments différents, y compris des instruments complexes. En outre, il convient de ne pas prendre en compte ce qui suit dans le nombre maximal de pages: le résumé, les informations incorporées par référence, y compris un document d'enregistrement universel approuvé par une autorité compétente ou déposé auprès de celle-ci, et les informations à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, ou dans le cas d'une modification significative des valeurs brutes.

- (33) L'un des principaux objectifs de l'UMC est de faciliter l'accès des PME aux marchés boursiers de l'Union, d'offrir à ces PME des sources de financement autres que les prêts bancaires et de leur donner la possibilité de se développer et de croître. Le coût de production d'un prospectus pourrait avoir un effet dissuasif sur les PME désireuses d'offrir des valeurs mobilières au public, compte tenu du montant généralement faible de ces offres. Le prospectus de croissance de l'Union est un prospectus allégé, introduit par le règlement (UE) 2017/1129, qui peut être utilisé par les PME et quelques autres catégories de bénéficiaires, notamment les sociétés dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 500 millions d'EUR et dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché de croissance des PME. Il visait à réduire le coût d'élaboration d'un prospectus pour les petits émetteurs, tout en fournissant aux investisseurs des informations utiles pour évaluer l'offre et prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. S'il est vrai que les émetteurs qui y ont recours peuvent réaliser des économies non négligeables, le niveau d'information qu'il est censé respecter est encore considéré comme trop prescriptif et trop proche d'un prospectus standard pour que cela fasse une différence significative pour les PME. Il est donc nécessaire de prévoir un prospectus d'émission de croissance de l'Union assorti d'exigences plus légères, afin de rendre les documents de cotation pour les PME encore moins complexes et contraignants et de leur permettre de réaliser des économies encore plus importantes. Pour limiter les charges pesant sur les émetteurs et protéger les investisseurs, il est toutefois nécessaire de prévoir une période de transition pour les prospectus de croissance de l'Union approuvés avant la date d'entrée en application du nouveau régime.

- (34) Les exigences relatives au contenu du prospectus d'émission de croissance de l'Union devraient être légères et tenir compte du niveau d'information du prospectus de relance de l'Union et de certains des documents d'admission les plus simples exigés des émetteurs par certains marchés de croissance des PME en cas d'exemption de l'obligation de publier un prospectus, dont le contenu est défini dans les règlements de ces marchés. La réduction des informations à publier dans un prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait être proportionnée à la taille des sociétés cotées sur les marchés de croissance des PME et à leurs besoins de financement et garantir un niveau adéquat de protection des investisseurs. En outre, le prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait consister en un document unique, afin d'en faire un document simple et facile à établir par les sociétés, en particulier les PME, et d'en faciliter la lecture par les investisseurs.
- (35) Le prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait être disponible pour les PME, pour les émetteurs autres que des PME dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées à la négociation sur un marché de croissance des PME, et pour les petites sociétés non cotées dont le montant total des valeurs mobilières offertes au public ne dépasse pas 50 000 000 EUR sur une période de douze mois. Afin d'éviter l'émergence, sur les marchés réglementés, d'un régime d'information à deux vitesses selon la taille de l'émetteur, le prospectus d'émission de croissance de l'Union ne devrait pas pouvoir être utilisé par les sociétés dont les valeurs mobilières sont déjà admises ou sont proposées à la négociation sur des marchés réglementés. Toutefois, afin de faciliter le passage à un marché réglementé et de permettre aux émetteurs d'accéder à un plus grand vivier d'investisseurs, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins dix-huit mois devraient être autorisés à utiliser un prospectus d'émission subséquente de l'Union pour passer à un marché réglementé.

- (36) Le prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait contenir un résumé allégé, comme source d'information utile pour les investisseurs de détail, de même forme et de même contenu que le résumé du prospectus d'émission subséquente de l'Union. Ce résumé devrait figurer au début du prospectus d'émission de croissance de l'Union et être axé sur les informations clés permettant aux investisseurs de déterminer quelles offres au public de valeurs mobilières ils souhaitent étudier plus avant, et de procéder ensuite à un examen du prospectus d'émission de croissance de l'Union dans son intégralité en vue de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

- (37) Le prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait être un document harmonisé simple à établir par les émetteurs, en particulier les PME, et facile à lire pour les investisseurs, quel que soit le pays de l'Union où les valeurs mobilières concernées sont offertes au public. Son format devrait donc être normalisé tant pour les titres de capital que pour les titres autres que de capital, et les informations qu'il contient devraient être présentées dans un ordre normalisé. Afin de normaliser davantage et d'améliorer encore la lisibilité du prospectus d'émission de croissance de l'Union, de manière à permettre aux investisseurs de l'analyser et de le consulter plus facilement, un nombre maximal de pages devrait être fixé pour les cas où le prospectus d'émission de croissance de l'Union concerne une émission d'actions. Ce nombre maximal de pages devrait également être utile pour ce qui est de fournir les informations dont les investisseurs ont besoin pour prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause et efficace pour ce qui est d'alléger les exigences relatives au contenu du prospectus d'émission de croissance de l'Union. Un nombre maximal de pages serait toutefois inapproprié pour la vaste catégorie des titres de capital autres que des actions et des titres autres que de capital, qui englobe un large éventail d'instruments différents, y compris des instruments complexes. En outre, il convient de ne pas prendre en compte ce qui suit dans le nombre maximal de pages: le résumé, les informations incorporées par référence et les informations à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, ou dans le cas d'une modification significative des valeurs brutes.

- (38) Le prospectus d'émission subséquente de l'Union et le prospectus d'émission de croissance de l'Union devraient compléter le prospectus standard prévu par le règlement (UE) 2017/1129. Par conséquent, sauf mention contraire expresse, toutes les références au terme "prospectus" au sens du règlement (UE) 2017/1129 doivent être interprétées comme désignant tous les types de prospectus, y compris le prospectus d'émission subséquente de l'Union et le prospectus d'émission de croissance de l'Union. Le caractère volontaire des types de prospectus a pour effet qu'un émetteur est autorisé à en choisir un parmi les types de prospectus disponibles lorsqu'une offre au public ou une admission à la négociation sur un marché réglementé requiert un prospectus.
- (39) Afin d'inspirer confiance dans l'utilisation du prospectus d'émission subséquente de l'Union et du prospectus d'émission de croissance de l'Union, il importe que ces prospectus soient clairement établis en termes d'efficacité et de champ d'application, étant donné qu'ils sont soumis au même régime de responsabilité qu'un prospectus complet, pour les offres ou les admissions à la négociation nationales et transfrontières. Par conséquent, lorsqu'un émetteur est autorisé à utiliser un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou un prospectus d'émission de croissance de l'Union, qui rendent la préparation de la transaction concernée plus efficace et moins onéreuse, et qu'il n'existe aucune autre considération importante contre l'utilisation de l'un ou l'autre de ces prospectus, le choix de l'émetteur parmi les types de prospectus dont il dispose devrait être protégé et ni les conseillers ni les autorités compétentes ne devraient inciter l'émetteur à établir un prospectus complet lorsque cela n'est pas strictement nécessaire.

- (40) Les facteurs de risque qui sont importants et spécifiques à l'émetteur et à ses valeurs mobilières devraient être mentionnés dans le prospectus. C'est pourquoi les facteurs de risque doivent également être présentés en un nombre limité de catégories de risque en fonction de leur nature. Toutefois, pour alléger la charge pesant sur les émetteurs, l'obligation de classer les facteurs de risque les plus significatifs devrait être remplacée par l'obligation d'énumérer, dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus significatifs d'une manière qui soit cohérente avec l'évaluation effectuée par l'émetteur. Afin de rendre le prospectus plus compréhensible et de permettre aux investisseurs de prendre plus facilement des décisions d'investissement en connaissance de cause, il est nécessaire de préciser que les émetteurs ne doivent pas surcharger le prospectus par la mention de facteurs de risque génériques, qui ne servent qu'à limiter leur responsabilité ou qui pourraient occulter les facteurs de risque spécifiques dont les investisseurs devraient avoir connaissance.
- (41) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129, lorsque le prix définitif de l'offre au public ou le nombre définitif des valeurs mobilières à offrir au public ne peuvent pas être inclus dans le prospectus, l'investisseur dispose d'un droit de rétractation qui peut être exercé dans un délai de deux jours ouvrables après le dépôt du prix définitif de l'offre ou du nombre définitif de valeurs mobilières à offrir au public. Afin d'accroître le niveau de protection des investisseurs, il convient de prolonger la période durant laquelle les investisseurs peuvent exercer ce droit de rétractation.

- (42) L'article 19 du règlement (UE) 2017/1129 donne aux émetteurs la possibilité d'incorporer dans le prospectus certaines informations par référence. Cette possibilité a été introduite afin de réduire la charge pesant sur les émetteurs et d'éviter toute répétition d'informations qui ont déjà été divulguées et publiées en vertu d'autres dispositions législatives de l'Union applicables aux services financiers. La possibilité d'incorporer des informations par référence sera encore facilitée à l'avenir une fois que les investisseurs seront en mesure d'y avoir accès de manière plus efficiente et plus efficace au point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. L'ESAP devrait permettre aux investisseurs de trouver en un seul endroit la majorité des informations pertinentes, facilitant ainsi davantage l'accès aux informations incorporées par référence dans les prospectus. Par ailleurs, les sociétés devraient être autorisées à incorporer par référence, sur une base volontaire, des informations qui n'ont pas à être publiées dans un prospectus, pour autant que celles-ci remplissent les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2017/1129 concernant l'incorporation d'informations par référence.
- (43) Afin de supprimer les coûts et les charges inutiles et d'accroître l'efficacité et l'efficacité de l'incorporation d'informations par référence dans le prospectus, il convient de préciser que les sociétés ne devraient pas être tenues de publier un supplément pour de nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires dans un prospectus de base qui est toujours valable, contrairement aux situations précisées dans le règlement délégué (UE) 2019/979. Il devrait être possible d'incorporer les nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires plutôt par référence dans le prospectus de base, pour autant que les conditions d'incorporation par référence, telles que la publication électronique et les exigences linguistiques, soient remplies. Toutefois, les sociétés devraient être autorisées à publier volontairement ces informations dans un supplément.

¹⁵ Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

- (44) Le règlement (UE) 2017/1129 renforce la convergence et l'harmonisation des règles relatives à l'examen et à l'approbation des prospectus par les autorités compétentes. En particulier, les critères de l'examen visant à déterminer si le prospectus est complet, cohérent et compréhensible ont été définis dans le règlement délégué (UE) 2019/980. Cette liste de critères n'est toutefois pas exhaustive, car elle doit permettre de tenir compte des évolutions et des innovations sur les marchés financiers. C'est pourquoi le règlement délégué (UE) 2019/980 autorise les autorités compétentes à appliquer des critères supplémentaires pour l'examen et l'approbation des prospectus, si nécessaire pour la protection des investisseurs. Le rapport d'examen par les pairs émanant de l'AEMF a souligné que cette possibilité avait créé des différences significatives dans la manière dont les autorités compétentes appliquent ces critères d'examen supplémentaires et demandent aux émetteurs d'inclure des informations supplémentaires dans le prospectus soumis à leur examen.
- (45) Afin de renforcer la convergence et l'harmonisation de l'activité de surveillance des prospectus par les autorités compétentes, ce qui devrait apporter la sécurité nécessaire aux émetteurs et donner confiance aux investisseurs, il convient de préciser les circonstances dans lesquelles une autorité compétente peut utiliser ces critères supplémentaires, le type d'informations supplémentaires dont elle peut exiger la publication en plus des informations requises pour établir un prospectus, un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou un prospectus d'émission de croissance de l'Union, y compris le type d'informations supplémentaires dont la publication peut être exigée au titre des critères supplémentaires, et le calendrier d'approbation du prospectus.

- (46) Pour faire en sorte que les émetteurs soient informés en temps opportun du résultat de l'examen de leur prospectus, les autorités compétentes devraient être tenues de respecter un délai clairement défini pour leur examen. Si aucune décision concernant le prospectus n'est prise dans le délai fixé, une autorité compétente devrait en communiquer la raison à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui demande l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi qu'à l'AEMF, qui devrait publier chaque année un rapport récapitulatif sur le respect, par les autorités compétentes, des délais fixés. En outre, les États membres devraient veiller à ce que des mesures appropriées soient en place pour remédier à tout manquement des autorités compétentes quant au respect du délai fixé pour prendre une décision concernant le prospectus. Toutefois, un tel manquement ne devrait pas être considéré comme constituant une approbation de la demande.
- (47) Par ailleurs, un délai maximal devrait être fixé pour la finalisation de la procédure d'examen et pour la décision de l'autorité compétente concernant le prospectus. Étant donné que la durée de la procédure d'examen est également influencée par des facteurs échappant au contrôle de l'autorité compétente, il convient de définir le délai comme étant la durée maximale de l'ensemble de la procédure, couvrant les activités tant de la personne demandant l'approbation d'un prospectus que de l'autorité compétente. Étant donné qu'il peut être difficile d'anticiper toutes les situations dans lesquelles l'examen ne peut être finalisé dans le délai fixé, il est important de préciser les conditions d'éventuelles dérogations à ce délai. Par ailleurs, comme pour les délais prévus à l'article 20 du règlement (UE) 2017/1129, le fait que l'autorité compétente n'ait pas pris de décision concernant le prospectus dans ce délai maximal ne devrait pas être considéré comme une approbation du prospectus. Par souci de clarté juridique, la définition de l'"approbation" devrait également préciser que celle-ci ne concerne pas l'exactitude des informations contenues dans un prospectus.

- (48) L'AEMF a procédé à l'examen par les pairs de l'examen et de l'approbation des prospectus par les autorités compétentes et le rapport d'examen par les pairs a été publié avant la proposition de la Commission relative au présent règlement modificatif. Étant donné que l'AEMF peut procéder à tout moment à des examens par les pairs qu'elle juge appropriés conformément au règlement (UE) n° 1095/2010, il n'est pas nécessaire de préciser une telle exigence dans le règlement (UE) 2017/1129. L'article 20, paragraphe 13, du règlement (UE) 2017/1129, qui impose à l'AEMF d'organiser et de mener un examen par les pairs des procédures d'examen et d'approbation appliquées par les autorités compétentes, devrait donc être supprimé.
- (49) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 exige, dans le cas d'une première offre au public d'une catégorie d'actions qui est admise à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois, qu'un prospectus soit publié au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre. Pour permettre la constitution rapide des carnets d'ordres, en particulier sur les marchés où les fluctuations sont rapides, et rendre plus attractive l'inclusion des investisseurs de détail dans de telles offres, il convient de réduire le délai minimal actuel de six jours entre la publication du prospectus et la clôture d'une offre d'actions, sans porter atteinte à la protection des investisseurs.
- (50) Afin de recueillir des données qui étayent l'évaluation du prospectus d'émission subséquente de l'Union et du prospectus d'émission de croissance de l'Union, le mécanisme d'archivage visé à l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129 devrait concerner aussi bien le prospectus d'émission subséquente de l'Union que le prospectus d'émission de croissance de l'Union, qui devraient être clairement différenciés des autres types de prospectus.

- (51) Afin de rendre plus durable la diffusion du prospectus auprès des investisseurs potentiels, d'accroître la numérisation dans le secteur financier et de supprimer les coûts inutiles, les investisseurs potentiels ne devraient plus avoir le droit de demander d'exemplaire sur papier d'un prospectus. Un exemplaire du prospectus ne devrait donc être fourni aux investisseurs potentiels qu'au format électronique, sur demande et gratuitement.
- (52) L'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1129 impose à tout intermédiaire financier d'informer les investisseurs qui ont acheté des valeurs mobilières ou y ont souscrit via cet intermédiaire de la possibilité qu'un supplément soit publié et, dans certaines circonstances, de contacter les investisseurs le jour de la publication du supplément. Le règlement (UE) 2021/337 a introduit dans ledit article les paragraphes 2 *bis* et 3 *bis*, qui prévoient un régime plus proportionné pour réduire les charges pesant sur les intermédiaires financiers, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs. Ces paragraphes précisent quels investisseurs doivent être contactés par les intermédiaires financiers lorsqu'un supplément est publié et étendent le délai dans lequel ces investisseurs doivent être contactés et le délai dont ils disposent pour exercer leur droit de rétractation. En outre, ces paragraphes précisent que les intermédiaires financiers doivent contacter les investisseurs qui achètent des valeurs mobilières ou y souscrivent au plus tard à la date de clôture de la période d'offre initiale. Il s'agit de la période durant laquelle les émetteurs ou offreurs offrent des valeurs mobilières au public comme prévu dans le prospectus, à l'exclusion de périodes ultérieures durant lesquelles les valeurs mobilières sont revendues sur le marché. Le régime instauré par l'article 23, paragraphes 2 *bis* et 3 *bis*, du règlement (UE) 2017/1129 a expiré le 31 décembre 2022. Compte tenu des réactions globalement positives des parties intéressées à l'égard de ce régime, celui-ci devrait être rendu permanent.

- (53) L'article 23, paragraphes 2 *bis* et 3 *bis*, du règlement (UE) 2017/1129 a repoussé le délai pour contacter les investisseurs éligibles concernant la publication d'un supplément à la fin du premier jour ouvrable suivant celui de la publication du supplément. Pour permettre aux intermédiaires financiers de respecter ce délai, il est nécessaire de disposer que les intermédiaires financiers ne seront tenus d'informer de la publication d'un supplément que les investisseurs qui ont accepté d'être contactés par voie électronique, par exemple par courrier électronique. En outre, les intermédiaires financiers devraient offrir aux investisseurs qui ont exprimé le souhait de n'être contactés qu'autrement que par voie électronique l'option d'être contactés par cette voie pour recevoir les notifications de publication d'un supplément. Il est également nécessaire d'obliger les intermédiaires financiers à signaler aux investisseurs qui n'acceptent pas d'être contactés par voie électronique et qui refusent l'option précitée qu'ils peuvent consulter le site internet de l'émetteur ou de l'intermédiaire financier pour vérifier si un supplément est publié.

- (54) Des interprétations divergentes quant à la question de savoir si un émetteur devrait être autorisé à compléter un prospectus de base pour introduire d'autres valeurs mobilières ou des valeurs mobilières présentant des caractéristiques différentes de celles pour lesquelles ce prospectus de base a été approuvé ont conduit à un manque de convergence entre les États membres. Afin de garantir la protection des investisseurs et de favoriser la convergence réglementaire dans l'Union, il convient donc de disposer qu'un supplément à un prospectus de base ne doit pas servir à introduire un nouveau type de valeurs mobilières pour lequel les informations nécessaires n'ont pas été incluses dans ce prospectus de base sauf si cela est nécessaire pour respecter les exigences de fonds propres prévues par le droit de l'Union ou le droit national transposant le droit de l'Union. Par ailleurs, afin de renforcer davantage la convergence concernant l'utilisation du prospectus de base, l'AEMF devrait fournir des précisions supplémentaires, au moyen d'orientations, sur les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeurs mobilières qui n'est pas déjà décrit dans un prospectus de base.

- (55) L'article 27 du règlement (UE) 2017/1129 impose aux émetteurs de produire des traductions de leurs prospectus afin de permettre aux autorités et aux investisseurs d'examiner ces prospectus de manière appropriée et d'évaluer les risques. Dans la plupart des cas, une traduction doit être fournie dans au moins une des langues officielles acceptées par les autorités compétentes de chaque État membre dans lequel l'offre est faite ou dans lequel l'admission à la négociation est demandée. Afin de réduire sensiblement les charges inutiles, les sociétés devraient être autorisées à établir le prospectus dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, que l'offre ou l'admission à la négociation soit nationale ou transfrontière, tandis que l'obligation de traduction devrait être limitée au résumé du prospectus afin de garantir la protection des investisseurs de détail. Toutefois, un État membre devrait être autorisé à s'abstenir et à exiger plutôt que le prospectus relatif à une offre au public de valeurs mobilières ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé qui n'est demandée que dans cet État membre soit rédigé dans une langue acceptée par l'autorité compétente dudit État membre. En pareils cas, cet État membre devrait être tenu de notifier sa décision à la Commission et à l'AEMF. Dans un souci de transparence à l'égard des émetteurs et des investisseurs, l'AEMF devrait publier sur son site internet une liste des langues acceptées par les autorités compétentes de chaque État membre pour une offre au public de valeurs mobilières ou une admission à la négociation sur un marché réglementé qui n'est demandée que dans cet État membre.

- (56) L'article 29 du règlement (UE) 2017/1129 exige actuellement qu'un prospectus établi et approuvé conformément à la législation nationale d'un pays tiers (ci-après dénommé "prospectus de pays tiers"), et soumis à celle-ci, soit approuvé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur des valeurs mobilières concernées, que ce prospectus de pays tiers ait ou non déjà été approuvé par l'autorité compétente du pays tiers concerné. Cet article exige aussi que la Commission adopte une décision indiquant que les exigences en matière d'information imposées par le droit national d'un pays tiers sont équivalentes aux exigences du règlement (UE) 2017/1129. Afin de faciliter l'accès des émetteurs de pays tiers, notamment des PME, aux marchés boursiers de l'Union et d'offrir aux investisseurs de l'Union des possibilités d'investissement supplémentaires, tout en garantissant leur protection, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives au régime d'équivalence. Il convient de préciser que, dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé ou d'une offre au public de valeurs mobilières dans l'Union, les prospectus équivalents de pays tiers qui ont déjà été approuvés par l'autorité de surveillance du pays tiers ne doivent être déposés qu'auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. En outre, les critères généraux d'équivalence, qui doivent actuellement être fondés sur les exigences énoncées aux articles 6, 7, 8 et 13 du règlement (UE) 2017/1129, devraient être élargis à des dispositions sur la responsabilité, la validité du prospectus, les facteurs de risque, l'examen, l'approbation et la publication du prospectus et les suppléments. Afin de garantir la protection des investisseurs dans l'Union, il est également nécessaire de préciser que le prospectus de pays tiers doit conférer tous les droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2017/1129. Les émetteurs de pays tiers sont également autorisés à recourir à la procédure prévue à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1129 pour tout type d'offre au public de valeurs mobilières ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé, en établissant un prospectus conformément audit règlement.

- (57) Une coopération efficace avec les autorités de surveillance de pays tiers en ce qui concerne l'échange d'informations avec ces autorités et le respect des obligations prévues par le règlement (UE) 2017/1129 dans les pays tiers est nécessaire pour protéger les investisseurs dans l'Union et garantir des conditions de concurrence équitables entre les émetteurs établis dans l'Union et les émetteurs de pays tiers. Afin de garantir un échange d'informations efficace et cohérent avec les autorités de surveillance, les autorités compétentes des États membres ou l'AEMF, sur demande d'au moins une autorité compétente, devraient établir des accords de coopération avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, et la Commission devrait être habilitée à déterminer le contenu minimal et le modèle à utiliser pour ces accords. En outre, l'AEMF devrait faciliter la coordination de l'élaboration d'accords de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance concernées des pays tiers et, si nécessaire, la communication aux autorités compétentes des informations obtenues des autorités de surveillance des pays tiers qui pourraient être utiles pour les mesures à prendre en vertu des articles 38 et 39 du règlement (UE) 2017/1129. Toutefois, pour garantir la protection des investisseurs, il est nécessaire que les pays tiers qui figurent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union soient exclus de ces accords de coopération.

- (58) Il est nécessaire de veiller à ce que le prospectus d'émission subséquente de l'Union, le prospectus d'émission de croissance de l'Union et les résumés correspondants soient soumis aux mêmes sanctions administratives et autres mesures administratives que les autres prospectus. Ces sanctions et mesures devraient être effectives, proportionnées et dissuasives et assurer une approche commune dans les États membres.
- (59) L'article 47 du règlement (UE) 2017/1129 impose à l'AEMF de publier chaque année un rapport contenant des statistiques sur les prospectus approuvés et notifiés dans l'Union, ainsi qu'une analyse des tendances. Il est nécessaire de prévoir que ce rapport contienne également des informations statistiques sur les prospectus d'émission de croissance de l'Union, différenciés par type d'émetteurs, et analyse l'utilisabilité des régimes d'information applicables dans le cadre du prospectus d'émission subséquente de l'Union, des prospectus d'émission de croissance de l'Union et des documents d'enregistrement universels. Ce rapport devrait aussi analyser la nouvelle exemption pour les émissions secondaires de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME. En outre, ce rapport devrait contenir, sur la base d'un rapport fourni par l'AEMF à la Commission, une analyse visant à déterminer si les procédures d'examen et d'approbation des autorités compétentes garantissent la convergence en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union et restent appropriées au regard des objectifs qu'elles poursuivent. Enfin, ce rapport devrait contenir une analyse indiquant si la possibilité qu'ont les États membres d'imposer la publication d'informations au niveau national pour une offre au public de valeurs mobilières inférieure au seuil d'exemption pertinent de 12 000 000 EUR ou de 5 000 000 EUR est propice à une convergence des obligations d'information au niveau national et si cette publication d'informations au niveau national constitue un obstacle à l'offre au public de valeurs mobilières dans les États membres concernés.

- (60) À l'issue d'une période appropriée après la date d'entrée en application du présent règlement modificatif, la Commission devrait réexaminer l'application du règlement (UE) 2017/1129 et évaluer en particulier si les dispositions relatives au résumé du prospectus, aux régimes d'information applicables au prospectus d'émission subséquente de l'Union, au prospectus d'émission de croissance de l'Union et au document d'enregistrement universel demeurent appropriées pour atteindre leurs objectifs. Il est également nécessaire de prévoir que ce rapport analyse les données, tendances et coûts pertinents en rapport avec le prospectus d'émission subséquente de l'Union et le prospectus d'émission de croissance de l'Union. En particulier, ce rapport devrait évaluer si ces nouveaux régimes assurent un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction de la charge administrative. Étant donné qu'il importe de faire en sorte que l'UMC prenne de l'ampleur et qu'elle reflète le plus rapidement possible l'évolution des réalités du marché, la période appropriée pour ce réexamen par la Commission doit être plus courte que ce n'était le cas avant l'adoption du présent règlement modificatif. La Commission devrait également évaluer si une harmonisation plus poussée des dispositions relatives à la responsabilité en matière de prospectus est justifiée et, si c'est le cas, envisager de modifier les dispositions en matière de responsabilité énoncées dans le règlement (UE) 2017/1129.

- (61) Le règlement (UE) n° 596/2014 établit un cadre solide pour préserver l'intégrité du marché et la confiance des investisseurs en prévenant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché. Il soumet les émetteurs à plusieurs obligations de publication et d'enregistrement et leur impose de publier les informations privilégiées. Six ans après l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 596/2014, les réactions des parties intéressées recueillies dans le cadre de consultations publiques et de groupes d'experts ont mis en évidence le fait que certains aspects dudit règlement font peser une charge particulièrement lourde sur les émetteurs. Il est donc nécessaire de renforcer la clarté juridique, de remédier au caractère disproportionné des exigences imposées aux émetteurs et d'accroître l'attractivité globale des marchés des capitaux de l'Union, tout en garantissant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés.

- (62) Les articles 14 et 15 du règlement (UE) n° 596/2014 interdisent les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché. L'article 5 dudit règlement prévoit toutefois une dérogation à ces interdictions, pour les programmes de rachat et les mesures de stabilisation. Pour qu'un programme de rachat bénéficie d'une telle dérogation, les émetteurs sont tenus d'informer toutes les autorités compétentes des plates-formes de négociation sur lesquelles les actions ont été admises à la négociation ou sont négociées de chaque transaction relative au programme de rachat, y compris les informations spécifiées dans le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. En outre, les émetteurs sont ensuite tenus de publier les transactions. Ces obligations sont trop lourdes. Il est donc nécessaire de simplifier la procédure de déclaration, en n'imposant à l'émetteur de ne transmettre d'informations sur les transactions relatives au programme de rachat qu'à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour ses actions. Il est également nécessaire de simplifier l'obligation d'information en autorisant un émetteur à ne publier que des informations agrégées indiquant le volume agrégé et le prix moyen pondéré par jour et par plate-forme de négociation.
- (63) La notion d'information privilégiée énoncée à l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 596/2014 est trop limitée en ce qu'elle ne s'applique qu'aux personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, alors que, dans la pratique, d'autres personnes pourraient également avoir connaissance d'un ordre ou d'une transaction à venir. Elle devrait donc être étendue aux cas où des informations sont transmises dans le cadre de la gestion d'un compte propre ou d'un fonds, notamment pour couvrir toutes les catégories de personnes susceptibles d'avoir connaissance d'un ordre futur.

¹⁶ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

- (64) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014, un sondage de marché consiste en la communication d'informations à un ou plusieurs investisseurs potentiels, avant l'annonce d'une transaction, afin d'évaluer leur intérêt pour une transaction éventuelle et les conditions qui y sont attachées, telles que son volume ou son prix éventuels. Un sondage de marché est une pratique établie qui contribue à l'efficacité des marchés des capitaux. Un sondage de marché peut toutefois imposer la divulgation d'informations privilégiées aux investisseurs potentiels et exposer les parties concernées à des risques juridiques. La définition d'un sondage de marché devrait être suffisamment large pour tenir compte des différents types de sondages et des différentes pratiques en usage dans l'Union. Elle devrait donc également inclure les communications d'informations qui ne sont suivies d'aucune annonce spécifique de transaction, étant donné que des informations privilégiées pourraient également être divulguées à des investisseurs potentiels dans ce cas et que les émetteurs devraient pouvoir bénéficier de la protection conférée par l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014.

- (65) L'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit que la divulgation d'informations privilégiées dans le cadre d'un sondage de marché est réputée avoir eu lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions, et ne constitue donc pas une divulgation illicite d'informations privilégiées, lorsque le participant au marché communicant, en plus de se conformer aux exigences obligatoires visées à l'article 11, paragraphes 3 et 6, dudit règlement, satisfait aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 4, du règlement en question. Afin d'éviter une interprétation selon laquelle les participants au marché communicants effectuant un sondage de marché sont tenus de se conformer à toutes les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014, il convient de préciser que le régime du sondage de marché et les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 4, sont facultatifs pour les participants au marché communicants et doivent leur permettre de bénéficier de la protection contre l'allégation de divulgation illicite d'informations privilégiées. Cela étant, s'il n'y a pas lieu de présumer qu'un participant au marché communicant qui ne respecte pas les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014 lors d'un sondage de marché a divulgué de manière illicite des informations privilégiées, il ne devrait pas non plus pouvoir bénéficier de la protection accordée aux participants au marché qui satisfont à ces exigences. Afin d'assurer aux autorités compétentes la possibilité d'obtenir la piste d'audit d'un processus pouvant impliquer la communication d'informations privilégiées à des tiers, il convient également de préciser que les exigences énoncées à l'article 11, paragraphes 3 et 6, du règlement (UE) n° 596/2014 s'imposent à tous les participants au marché communicants, que la procédure facultative énoncée à l'article 11, paragraphe 4, dudit règlement soit ou non suivie.

- (66) La liquidité des actions d'un émetteur peut être renforcée grâce à des activités de fourniture de liquidité, telles que des accords de tenue de marché ou des contrats de liquidité. Un accord de tenue de marché est un contrat entre l'opérateur de marché et un tiers qui s'engage à maintenir la liquidité de certaines actions et bénéficie en contrepartie de réductions sur les frais de négociation. Un contrat de liquidité est un contrat conclu entre un émetteur et un tiers qui s'engage à assurer la liquidité des actions de l'émetteur, et pour le compte de celui-ci. Le règlement (UE) 2019/2115 a introduit à l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014 la possibilité pour les émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de croissance des PME de conclure un contrat de liquidité avec un fournisseur de liquidité, pour autant que certaines conditions soient remplies. Une de ces conditions est que l'opérateur de marché ou l'entreprise d'investissement exploitant le marché de croissance des PME accuse réception par écrit, auprès de l'émetteur, d'un exemplaire du contrat de liquidité et marque son accord sur les modalités et conditions dudit contrat. L'opérateur d'un marché de croissance des PME n'étant toutefois pas partie aux contrats de liquidité, le fait d'exiger de sa part qu'il marque son accord sur leurs modalités et conditions est une source de complexité excessive. Afin de supprimer cette complexité et de favoriser la fourniture de liquidité sur ces marchés de croissance des PME, il convient de supprimer l'obligation imposée aux opérateurs de marchés de croissance des PME de marquer leur accord sur les modalités et conditions des contrats de liquidité.

- (67) L'interdiction des opérations d'initiés a pour objectif d'empêcher toute exploitation éventuelle d'informations privilégiées et devrait s'appliquer dès que ces informations sont disponibles. L'obligation de publier des informations privilégiées vise, essentiellement, à permettre aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause. Lorsque des informations sont publiées à un stade très précoce et sont de nature préliminaire, elles pourraient induire les investisseurs en erreur, au lieu de contribuer à une formation efficace des prix et de remédier aux asymétries d'information. Par conséquent, dans un processus en plusieurs étapes, l'obligation de publication ne devrait pas couvrir les annonces de simples intentions, les négociations en cours ou, selon les circonstances, l'état d'avancement des négociations, telle qu'une réunion entre représentants de la société. L'émetteur ne devrait communiquer que les informations relatives aux circonstances particulières ou à l'événement particulier que le processus en plusieurs étapes vise à produire ou auxquels il aboutit ("événement final"), dès que possible après que ces circonstances ou cet événement se sont produits. Par exemple, dans le cas d'une fusion, la publication d'informations devrait avoir lieu dès que possible après que la direction a pris la décision de signer l'accord de fusion, une fois que les éléments essentiels de la fusion ont été approuvés. En général, pour les accords contractuels, l'événement final devrait être réputé s'être produit lorsque les conditions essentielles de ces accords ont été approuvées. Dans le cas de processus qui ne se déroulent pas en plusieurs étapes et qui concernent un événement ou un ensemble de circonstances ponctuel, notamment lorsque la survenance de cet événement ou de cet ensemble de circonstances ne dépend pas de l'émetteur, la publication d'informations devrait avoir lieu dès que l'émetteur a connaissance de cet événement ou de cet ensemble de circonstances.

- (68) La détermination exacte du moment où un ensemble de circonstances ou un événement devient final n'est pas toujours aisée. Afin de permettre à l'émetteur de déterminer le moment où la publication des informations privilégiées est requise, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué en vue d'établir une liste non exhaustive de circonstances et d'événements finaux dans le cadre de processus en plusieurs étapes qui déclencheraient l'obligation de publier les informations et de déterminer, pour chaque événement ou circonstance, le moment où l'événement ou la circonstance est réputé s'être produit.
- (69) Les émetteurs devraient garantir la confidentialité des informations relatives aux étapes intermédiaires, lorsque les circonstances ou l'événement qu'un processus en plusieurs étapes vise à produire ou auxquels il aboutit n'ont pas encore été divulgués. Une fois que ces circonstances ou cet événement ont été divulgués, l'émetteur ne devrait plus être tenu de protéger la confidentialité des informations relatives aux étapes intermédiaires.

- (70) Il pourrait arriver qu'un émetteur doive différer la divulgation de certaines circonstances ou de certains événements après qu'ils se sont produits. L'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014 dispose que tout émetteur ou participant au marché des quotas d'émission peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée à condition que certaines conditions soient remplies. La non-publication par un émetteur d'informations privilégiées relatives aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes ne devrait pas être soumise aux exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014. Dans un souci de sécurité juridique pour l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission et d'interprétation cohérente des conditions applicables pour différer la publication d'informations privilégiées, ces conditions devraient être précisées par une référence directe à des déclarations publiques antérieures ou à d'autres types de communications de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission. Afin d'apporter davantage de précisions, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué établissant une liste non exhaustive des situations dans lesquelles l'information privilégiée dont l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission entend différer la publication est en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission sur la même matière que celle à laquelle l'information privilégiée se rapporte.

- (71) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014 oblige les émetteurs et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte à établir et à tenir à jour une liste de toutes les personnes qui ont accès à des informations privilégiées et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées, comme les conseillers, les comptables et les agences de notation de crédit. L'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 596/2014 limite toutefois cette obligation pour les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME de sorte que ces émetteurs sont tenus de n'inclure dans leurs listes d'initiés que les personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste au sein de l'émetteur, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées.
- (72) Dans certains États membres, les listes d'initiés sont considérées comme particulièrement importantes pour garantir un niveau élevé d'intégrité du marché. C'est pourquoi l'article 18, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 596/2014 autorise les États membres à exiger des émetteurs sur un marché de croissance des PME qu'ils établissent des listes d'initiés élargies, incluant toutes les personnes qui ont accès à des informations privilégiées, mais sous un format allégé exigeant moins d'informations. Afin d'éviter une charge réglementaire excessive, tout en conservant les informations essentielles permettant aux autorités compétentes d'enquêter sur des infractions d'abus de marché, ce format allégé devrait être utilisé pour toutes les listes d'initiés.

- (73) L'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit des mesures de prévention contre les abus de marché et, plus particulièrement, contre les opérations d'initiés, à l'égard des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes ayant un lien étroit avec elles. Ces mesures vont de la notification des transactions effectuées sur des instruments financiers de l'émetteur concerné à l'interdiction d'effectuer des transactions sur ces instruments pendant certaines périodes déterminées. En particulier, l'article 19, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit que les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes sont tenues d'adresser une notification à l'émetteur et à l'autorité compétente une fois que ces personnes effectuent des transactions atteignant le seuil de 5 000 EUR sur une année civile, et de leur notifier toute transaction ultérieure effectuée au cours de la même année. Ces notifications portent, en ce qui concerne les émetteurs, sur les transactions effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou par des personnes ayant un lien étroit avec elles, pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés. L'article 19, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de porter celui-ci à 20 000 EUR.
- (74) Afin d'éviter que les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ne soient soumises à une obligation injustifiée de déclaration et que les sociétés ne publient des transactions qui ne présentent pas d'intérêt pour les investisseurs, il convient de porter le seuil de déclaration et de publication connexe de 5 000 EUR à 20 000 EUR. Dans le même temps, les autorités compétentes devraient avoir la latitude de porter ce seuil à 50 000 EUR ou de le ramener à 10 000 EUR, lorsque les conditions du marché national le justifient.

- (75) L'article 19, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 596/2014 interdit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes de négocier, pendant une période de trente jours calendaires avant l'annonce des rapports financiers de l'émetteur (période d'arrêt), des actions ou titres de créance de l'émetteur, ou des instruments dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés, à moins que l'émetteur ne donne son consentement et que des circonstances particulières ne soient réunies. Cette dérogation à l'obligation de respecter une période d'arrêt porte actuellement sur les dispositifs d'épargne salariale ou de participation salariale en actions, ainsi que sur l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions. Afin de favoriser la cohérence des règles entre les différentes catégories d'actifs, cette dérogation devrait être étendue de manière à inclure, parmi les programmes en faveur du personnel exemptés, ceux qui concernent des instruments financiers autres que des actions, et à couvrir également l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés à des instruments autres que des actions.

- (76) Certaines transactions ou activités réalisées par la personne exerçant des responsabilités dirigeantes pendant la période d'arrêt pourraient porter sur des accords irrévocables conclus en dehors d'une période d'arrêt. Ces transactions ou activités pourraient également résulter d'un mandat discrétionnaire de gestion de portefeuille exécuté par un tiers indépendant. Ces transactions ou activités pourraient également être la conséquence d'opérations sur entreprises dûment autorisées et n'impliquant pas de traitement privilégié pour la personne exerçant des responsabilités dirigeantes. En outre, ces transactions ou activités pourraient être la conséquence de l'acceptation de successions, dons et donations, ou de l'exercice d'options, de contrats à terme ou d'autres contrats dérivés souscrits en dehors de la période d'arrêt. Ces types d'activités et de transactions n'impliquent pas, en principe, de décision d'investissement active de la part des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes. Interdire de telles transactions ou activités tout au long de la période d'arrêt restreindrait d'une manière excessive la liberté des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, étant donné qu'il n'y a pas de risque qu'elles bénéficient d'un avantage en matière d'information. Afin de garantir que l'interdiction de négocier durant la période d'arrêt ne s'applique qu'aux transactions ou activités qui dépendent de l'activité d'investissement délibérée de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, cette interdiction ne devrait pas s'appliquer aux transactions ou activités qui dépendent exclusivement de facteurs externes ou qui n'impliquent pas de décision d'investissement active de la part de cette personne.

- (77) L'intégration croissante des marchés accroît le risque d'abus de marché transfrontière. Afin de protéger l'intégrité du marché, les autorités compétentes devraient coopérer rapidement et en temps opportun, y compris avec l'AEMF. Afin de renforcer cette coopération, l'AEMF devrait pouvoir agir à l'initiative d'une ou de plusieurs autorités compétentes pour faciliter la collaboration des autorités compétentes, en ayant la possibilité de coordonner les enquêtes ou inspections qui revêtent une dimension transfrontière. Les plates-formes de collaboration mises en place par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles se sont révélées utiles en tant qu'outil de surveillance pour renforcer l'échange d'informations et la collaboration entre les autorités. Il convient donc d'introduire également la possibilité pour l'AEMF, à l'initiative d'une ou de plusieurs autorités compétentes, de mettre en place et de coordonner de telles plates-formes dans le domaine des marchés des valeurs mobilières, en cas de préoccupations concernant l'intégrité du marché ou le bon fonctionnement des marchés. Compte tenu des liens étroits qui existent entre les marchés financiers et les marchés au comptant, l'AEMF devrait également, à l'initiative d'une ou de plusieurs autorités compétentes, pouvoir mettre en place de telles plates-formes avec les organismes publics qui contrôlent les marchés de gros de matières premières, notamment l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), lorsque de telles préoccupations concernent à la fois les marchés financiers et les marchés au comptant.

- (78) Le contrôle des données relatives aux ordres est essentiel pour la surveillance de l'activité du marché. Les autorités compétentes devraient donc avoir facilement accès aux données dont elles ont besoin pour exercer leur activité de surveillance. Certaines de ces données concernent des instruments négociés sur des plates-formes de négociation situées dans d'autres États membres. Afin de renforcer l'efficacité de la surveillance, les autorités compétentes devraient mettre en place un mécanisme d'échange en continu des données relatives aux ordres. Pour que le champ d'application de ce mécanisme d'échange des données relatives aux ordres soit proportionné à son utilisation, seules les autorités compétentes qui surveillent des marchés ayant un niveau élevé d'activité transfrontière devraient être tenues de participer à ce mécanisme. Les États membres dont les autorités compétentes auraient intérêt à participer au mécanisme sur une base volontaire devraient se conformer aux mêmes dispositions et contribuer au financement du mécanisme. L'AEMF a démontré son expertise dans la mise en place de plates-formes d'échange de données, comme l'échange de données relatives aux rapports de transactions par la mise en œuvre avérée du mécanisme d'échange des rapports de transactions ou par l'intermédiaire du point d'accès unique aux données relatives aux transactions intervenant dans le cadre du règlement EMIR par la mise en œuvre du moteur de déclaration et de conformité des échanges (TRACE). Par conséquent, les autorités compétentes participantes devraient pouvoir mettre en place le nouveau mécanisme d'échange des données relatives aux ordres en déléguant le développement du projet à l'AEMF.

La liste des plates-formes de négociation qui revêtent une dimension transfrontière importante devrait être établie dans des actes délégués par la Commission en tenant compte, pour chaque catégorie d'instruments financiers, au moins du volume de négociation sur la plate-forme de négociation ainsi que du volume de négociation, sur cette plate-forme de négociation, d'instruments financiers pour lesquels l'autorité compétente du marché le plus pertinent diffère de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation. Dans un souci de sécurité juridique, et pour ne pas retarder la mise en œuvre du mécanisme, les critères de détermination des plates-formes de négociation revêtant une dimension transfrontière importante devraient être fixés dans le présent règlement, en établissant des seuils spécifiques pour les actions. Afin de garantir que les critères restent applicables et suffisamment souples pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers et de la nécessité d'une surveillance effective, la Commission devrait être habilitée à modifier et mettre à jour au fil du temps la liste des plates-formes de négociation désignées au moyen d'un acte délégué, tout en garantissant la proportionnalité, et à demander à l'AEMF d'émettre un avis. En outre, ce mécanisme d'échange des données relatives aux ordres ne devrait, dans un premier temps, concerner que les actions, avant d'être étendu aux obligations et aux contrats à terme, compte tenu du poids de ces instruments financiers aussi bien dans les échanges transfrontières que dans les manipulations de marché. Toutefois, pour faire en sorte que ce mécanisme d'échange des données relatives aux ordres reflète l'évolution des marchés financiers et la capacité des autorités compétentes à traiter de nouvelles données, la Commission devrait être habilitée à élargir davantage le champ d'application des instruments dont les données relatives aux ordres peuvent être échangées au moyen de ce mécanisme et à différer éventuellement l'inclusion des obligations et des contrats à terme, en tenant compte de l'analyse faite par l'AEMF du déploiement du mécanisme, notamment en termes de coûts.

- (79) Afin de renforcer le contrôle des ordres grâce aux évolutions technologiques ainsi que l'intégrité du marché, les autorités compétentes devraient pouvoir accéder aux données relatives aux ordres non seulement sur demande ponctuelle, mais aussi en continu. En outre, afin de faciliter le traitement des données relatives aux ordres par les autorités nationales compétentes, il est nécessaire d'harmoniser le format de ces données.
- (80) Le risque de manquement involontaire aux obligations d'information prévues par le règlement (UE) n° 596/2014 et les sanctions administratives qui y sont associées constituent un facteur très dissuasif pour les entreprises qui souhaitent demander l'admission à la négociation. Afin d'éviter une charge excessive pour les entreprises, en particulier les PME, y compris les micro-entreprises, le montant final des sanctions applicables aux infractions aux obligations d'information commises par des personnes morales devrait être proportionné à la taille de l'entreprise. L'article 30, paragraphe 2, points j) iii) et iv), du règlement (UE) n° 596/2014 fixe un minimum du montant maximal des sanctions qu'une autorité nationale compétente peut infliger en cas d'infraction liée au régime de divulgation. Afin de garantir la proportionnalité, les montants concernés devraient être déterminés, en règle générale, sur la base du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise. Néanmoins, dans le cas où, en appliquant le maximum établi dans le droit national sur la base du chiffre d'affaires annuel total, le montant final de la sanction infligée serait exagérément faible au vu des circonstances visées à l'article 31 du règlement (UE) n° 596/2014, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales compétentes puissent augmenter le montant final des sanctions, en tenant compte du maximum établi dans le droit national, exprimé en montants absolus. Pour ces cas, il convient également d'autoriser chaque État membre, dans son droit national, à appliquer aux PME un niveau maximal de sanctions moins élevé, exprimé en montants absolus, afin d'assurer un traitement proportionné à ces entreprises. Néanmoins, un État membre devrait être autorisé à établir dans son droit national le même niveau maximal exprimé en montants absolus pour tous les types d'émetteurs.

- (81) Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel dans le cadre du règlement (UE) n° 596/2014, les autorités compétentes devraient se conformer au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁷. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'elle effectue dans le cadre dudit règlement, l'AEMF doit respecter le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁸. En particulier, l'AEMF et les autorités nationales compétentes devraient conserver les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

¹⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (82) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement, conformément à ses objectifs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des actes visant à préciser le contenu, le format normalisé et l'ordre normalisé du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, à préciser les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement universel, à préciser le contenu réduit, le format normalisé et l'ordre normalisé du prospectus d'émission subséquente de l'Union et du prospectus d'émission de croissance de l'Union, à renforcer la convergence en matière de surveillance en précisant les critères d'examen et les procédures d'approbation du prospectus par les autorités compétentes, à définir plus précisément les critères généraux d'équivalence applicables aux prospectus établis par des émetteurs de pays tiers, à déterminer le contenu minimal des accords de coopération entre les autorités compétentes ou, si la demande en est faite par au moins une de ces autorités, entre l'AEMF et les autorités de surveillance de pays tiers prévus par le règlement (UE) 2017/1129, à établir et réexaminer une liste non exhaustive d'événements finaux se produisant dans le cadre de processus en plusieurs étapes et de situations dans lesquelles la divulgation ne devrait pas être retardée, à étendre la liste des instruments financiers pour permettre aux autorités compétentes d'obtenir des données relatives aux ordres et à établir et actualiser une liste des plates-formes de négociation d'actions désignées revêtant une dimension transfrontière importante, en vertu du règlement (UE) n° 596/2014. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹⁹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (83) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, la Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'AEMF en ce qui concerne le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés, le modèle et la présentation des résumés des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, le format allégé des listes d'initiés, les dispositions appropriées requises par le mécanisme d'échange des données relatives aux ordres, et les dispositifs, systèmes et procédures appropriés pour les plates-formes de négociation afin de mettre en place un mécanisme d'échange continu et en temps opportun de telles données, y compris le format et les délais de communication des données demandées par une autorité compétente. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

- (84) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, parce que les mesures introduites nécessitent une harmonisation totale dans l'ensemble de l'Union, mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (85) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 596/2014, (UE) n° 600/2014 et (UE) 2017/1129 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) 2017/1129

Le règlement (UE) 2017/1129 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

"d *bis*) une offre de valeurs mobilières qui sont proposées à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME et qui sont fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) les valeurs mobilières représentent, sur une période de douze mois, moins de 30 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché;
- ii) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité;

iii) un document contenant les informations énoncées à l'annexe IX est déposé, au format électronique, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2, au moment où celui-ci est déposé auprès de cette autorité compétente;

d *ter*) une offre de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) les valeurs mobilières offertes au public ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission;
- ii) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité;
- iii) un document contenant les informations énoncées à l'annexe IX est déposé, au format électronique, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2, au moment où celui-ci est déposé auprès de cette autorité compétente.";

- ii) au point j), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts, calculé sur une période douze mois, est inférieur à 150 000 000 EUR par établissement de crédit, pour autant que ces titres:";

- iii) le point l) est supprimé;

- iv) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Le document visé au premier alinéa, point d *bis*) iii) et point d *ter*) iii) a une longueur maximale de 11 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au premier alinéa, point j), tient compte du montant agrégé total de toutes les offres au public de valeurs mobilières qui sont en cours et des offres au public de valeurs mobilières qui ont été faites au cours des douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, à l'exception des offres au public de valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus a été publié ou qui ont fait l'objet de toute autre exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément au premier alinéa ou à l'article 3, paragraphe 2, ou à l'article 3, paragraphe 2 *bis*.";

- c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:
 - i) le premier alinéa est modifié comme suit:
 - 1) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - "a) les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 30 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;
 - b) les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, lorsque ces actions sont de même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 30 % du nombre d'actions de la même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe;

b *bis*) les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'admission à la négociation des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) les valeurs mobilières proposées à la négociation sur un marché réglementé ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission;
- ii) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité;
- iii) un document contenant les informations énoncées à l'annexe IX est déposé, au format électronique, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2, au moment où celui-ci est déposé auprès de cette autorité compétente;"

2) au point i), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts, calculé sur une période douze mois, est inférieur à 150 000 000 EUR par établissement de crédit, pour autant que ces titres:"

- 3) les points j) et k) sont supprimés;
- ii) au deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"La condition énoncée au premier alinéa, point b), selon laquelle les actions résultantes doivent représenter, sur une période de douze mois, moins de 30 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé ne s'applique dans aucun des cas suivants:";

- iii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Le document visé au premier alinéa, point b *bis*) iii), a une longueur maximale de 11 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au premier alinéa, point i), tient compte du montant agrégé total de toutes les offres au public de valeurs mobilières qui sont en cours et des offres au public de valeurs mobilières qui ont été faites au cours des douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, à l'exception des offres au public de valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus a été publié ou qui ont fait l'objet de toute autre exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément au premier alinéa.";

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les exemptions de l'obligation de publier un prospectus prévues aux paragraphes 4 et 5 sont cumulables. Toutefois, les exemptions prévues au paragraphe 5, premier alinéa, points a) et b), ne sont pas cumulables si ce cumul est susceptible de conduire à l'admission immédiate ou différée à la négociation sur un marché réglementé sur une période de douze mois de plus de 30 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, sans qu'un prospectus soit publié."

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) les points suivants sont insérés:

"d *bis*) "restructuration": une restructuration au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil*;

d *ter*) "procédure d'insolvabilité": une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 2, point 4, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil**;

* Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

** Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).";

b) le point r) est remplacé par le texte suivant:

"r) "approbation": l'acte positif à l'issue de l'examen par l'autorité compétente de l'État membre d'origine qui vise à déterminer si les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles, mais qui ne concerne pas l'exactitude de ces informations;"

c) le point z) est remplacé par le texte suivant:

"z) "format électronique": un format électronique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 62 *bis*), de la directive 2014/65/UE."

3) À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et des paragraphes 2 et 2 *bis* du présent article, les valeurs mobilières ne sont offertes au public dans l'Union qu'après la publication d'un prospectus conformément au présent règlement.

2. Sans préjudice de l'article 4, les offres au public de valeurs mobilières sont exemptées de l'obligation de publier un prospectus prévue au paragraphe 1 à condition que:

a) ces offres ne fassent pas l'objet d'une notification conformément à l'article 25;

b) le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, soit inférieur à 12 000 000 EUR par émetteur ou offreur.

- 2 bis.* Par dérogation au paragraphe 2, point b), les États membres peuvent exempter les offres de valeurs mobilières au public de l'obligation de publier un prospectus prévue au paragraphe 1, à condition que le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes, calculé sur une période de douze mois, soit inférieur à 5 000 000 EUR par émetteur ou offreur.
- 2 ter.* Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF leur décision d'adopter le seuil d'exemption de 5 000 000 EUR prévu au paragraphe 2 *bis*. Ils notifient également à la Commission et à l'AEMF toute décision ultérieure d'adopter à la place le seuil d'exemption de 12 000 000 EUR visé au paragraphe 2, point b).
- 2 quater.* Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 *bis*, tient compte du montant agrégé total de toutes les offres au public de valeurs mobilières qui sont en cours et des offres au public de valeurs mobilières qui ont été faites au cours des douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, à l'exception des offres au public de valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus a été publié ou qui ont fait l'objet de toute autre exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa. En outre, le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public comprend tous les types et toutes les classes de valeurs mobilières offertes.

2 *quinquies*. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières est exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application du paragraphe 2, point b), ou du paragraphe 2 *bis*, un État membre peut imposer à l'émetteur de déposer et de mettre à disposition du public, conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2, un document contenant les informations visées à l'article 7, paragraphes 3 à 10 et 12, ou un document contenant les exigences en matière d'information au niveau national, pour autant que la portée et le niveau de ces informations soient équivalents ou inférieurs aux informations énoncées à l'article 7, paragraphes 4 à 10 et 12."

4) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières ou une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé est exemptée de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4 ou 5, ou à l'article 3, paragraphe 2 ou 2 *bis*, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a le droit d'établir volontairement un prospectus conformément au présent règlement."

5) À l'article 5, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Toute revente ultérieure de valeurs mobilières qui faisaient précédemment l'objet d'un ou de plusieurs des types d'offre au public de valeurs mobilières visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, points a) à d *ter*), est considérée comme une offre distincte, et la définition figurant à l'article 2, point d), s'applique afin de déterminer si cette revente est une offre au public de valeurs mobilières. Le placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers donne lieu à la publication d'un prospectus, à moins que l'une des exemptions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, points a) à d *ter*), ne s'applique au placement final."

6) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Sans préjudice de l'article 14 *bis*, paragraphe 2, de l'article 15 *bis*, paragraphe 2, et de l'article 18, paragraphe 1, un prospectus contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le prospectus est un document de format normalisé, et les informations qui y figurent sont présentées dans l'ordre normalisé fixé par les actes délégués visés à l'article 13, paragraphe 1. Les informations contenues dans le prospectus sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article.

Par dérogation au premier alinéa, aux paragraphes 4 et 5 et aux exigences énoncées dans les normes techniques d'exécution adoptées en vertu du paragraphe 8 du présent article, les informations figurant dans un document d'enregistrement universel peuvent être incluses sans tenir compte du format normalisé, de l'ordre normalisé, de la longueur maximale, du modèle et de la présentation, y compris les exigences en matière de taille de police et de style.";

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "4. Un prospectus qui concerne des actions a une longueur maximale de 300 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.
5. Le résumé, les informations incorporées par référence conformément à l'article 19, les informations supplémentaires à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, telles que prévues à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission, ou les informations à fournir en cas de modification significative des valeurs brutes au sens de l'article 1^{er}, point e), dudit règlement délégué, ne sont pas pris en compte dans la longueur maximale visée au paragraphe 4 du présent article.
6. Par dérogation au paragraphe 2, premier alinéa, et aux paragraphes 4 et 5, lorsque des valeurs mobilières doivent être admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union et sont simultanément offertes à des investisseurs ou placées à titre privé auprès d'investisseurs dans un pays tiers où un document d'offre est établi en vertu de la loi, des règles ou des pratiques de marché, les exigences relatives au format normalisé, à l'ordre normalisé, à la longueur maximale, ainsi qu'au modèle et à la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, ne s'appliquent pas au prospectus pour l'admission de ces valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

7. L'AEMF élabore des lignes directrices sur la compréhensibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de garantir que les informations qui y figurent sont concises, claires et faciles à comprendre, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés.
8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 26).".

7) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe, le résumé peut présenter ou résumer des informations sous la forme de diagrammes, de graphiques ou de tableaux.";

b) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Le résumé est composé des quatre sections suivantes, dans l'ordre suivant:";

c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"La section visée au paragraphe 4, point a), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:";

ii) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

– la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Elle contient les avertissements suivants dans l'ordre suivant:";

– le point suivant est ajouté:

"g) le cas échéant, une déclaration selon laquelle l'entreprise a déterminé que des problèmes environnementaux constituent un facteur de risque important conformément à l'article 16.";

d) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"La section visée au paragraphe 4, point b), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:";

ii) au point a), le point suivant est ajouté:

"vi) lorsque l'émetteur de titres de capital relève de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil*, une déclaration indiquant si les activités de l'émetteur sont associées aux activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens des articles 3 et 9 dudit règlement.

* Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).";

e) le paragraphe 7 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"La section visée au paragraphe 4, point c), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:";

ii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque le résumé contient les informations visées au premier alinéa, point c), la longueur maximale prévue au paragraphe 3 est étendue d'une page supplémentaire de format A4 par garant, à condition que les pages supplémentaires de format A4 soient consacrées à la description des garants.";

f) au paragraphe 8, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"La section visée au paragraphe 4, point d), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:";

g) le paragraphe 12 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"12 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 3 à 12 du présent article, un prospectus d'émission subséquente de l'Union établi conformément à l'article 14 *bis* ou un prospectus d'émission de croissance de l'Union établi conformément à l'article 15 *bis* comprend un résumé rédigé conformément au présent paragraphe.

Le résumé d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union revêt la forme d'un document court, rédigé de manière concise et d'une longueur maximale de sept pages de format A4 lorsqu'il est imprimé.

Le résumé d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union ne contient pas de renvoi à d'autres parties du prospectus, n'incorpore pas d'informations par référence et respecte les exigences suivantes:

- a) il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible;
- b) il est rédigé dans un langage clair, non technique, concis et compréhensible pour les investisseurs, et dans un style qui facilite la compréhension des informations;
- c) il est composé des sections suivantes, dans l'ordre suivant:
 - i) une introduction contenant l'ensemble des informations visées au paragraphe 5 du présent article, y compris les avertissements et la date d'approbation du prospectus d'émission subséquente de l'Union ou du prospectus d'émission de croissance de l'Union;
 - ii) les informations clés sur l'émetteur;
 - iii) les informations clés sur les valeurs mobilières, y compris les droits attachés à ces valeurs mobilières et toute restriction applicable à ces droits;

- iv) les informations clés sur l'offre au public des valeurs mobilières ou leur admission à la négociation sur un marché réglementé, ou les deux;
- v) si les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, les informations clés sur le garant ainsi que sur la nature et la portée de la garantie.

Sans préjudice du troisième alinéa, points a) et b), le résumé d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union peut présenter ou résumer des informations sous la forme de diagrammes, de graphiques ou de tableaux.

Lorsque le résumé d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union contient les informations visées au troisième alinéa, point c) v), la longueur maximale visée au deuxième alinéa est augmentée d'une page supplémentaire de format A4 par garant, à condition que les pages supplémentaires de format A4 soient consacrées à la description des garants.";

- h) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"14. L'AEMF élabore des lignes directrices sur la compréhensibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les résumés afin de garantir que les informations qui y figurent sont concises, claires et faciles à comprendre.

15. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010."

- 8) À l'article 9, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Après avoir fait approuver un document d'enregistrement universel par l'autorité compétente pour un exercice financier, l'émetteur peut déposer les documents d'enregistrement universels ultérieurs auprès de l'autorité compétente sans approbation préalable."

- 9) À l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres veillent cependant à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse incomber à quiconque sur la base du seul résumé prévu à l'article 7, y compris de sa traduction, sauf:".

- 10) L'article 13 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission adopte, au plus tard le ... [dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne le format normalisé et l'ordre normalisé des parties du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, ainsi que les schémas qui définissent les informations spécifiques à inclure dans un prospectus, y compris les IEJ et les codes ISIN, en évitant toute répétition des informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts.";

ii) au deuxième alinéa, les points suivants sont ajoutés:

- f) si l'émetteur de titres de capital est tenu de fournir des informations en matière de durabilité, ainsi que l'avis d'assurance y afférent, conformément à la directive 2004/109/CE et à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil*;
- g) si les titres autres que de capital offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé sont affichés comme tenant compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou comme poursuivant des objectifs ESG.

* Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, point g), lors de l'établissement des différents schémas de prospectus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le prospectus pour une obligation verte européenne visée à l'article 1^{er}, point a), du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil* incorpore par référence les informations pertinentes contenues dans la fiche d'information sur les obligations vertes européennes visée à l'article 10 dudit règlement;
- b) le prospectus pour une obligation commercialisée en tant qu'obligation durable sur le plan environnemental ou une obligation liée à la durabilité visée à l'article 1^{er}, point c), dudit règlement, comprend la publication facultative d'informations pertinentes prévue par ledit règlement, à condition que l'émetteur ait opté pour cette publication facultative.

* Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).";

- c) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission adopte, au plus tard le ... [dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en établissant le schéma qui précise les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement universel.";

- d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les actes délégués visés aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux annexes I, II et III du présent règlement.".

- 11) L'article 14 est supprimé.

- 12) L'article 14 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"Article 14 bis

Prospectus d'émission subséquente de l'Union

1. Les personnes suivantes peuvent établir un prospectus d'émission subséquente de l'Union dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:

- a) les émetteurs dont des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché réglementé sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé des nouvelles valeurs mobilières;

- b) les émetteurs dont des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre au public des nouvelles valeurs mobilières;
- c) les émetteurs qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les derniers dix-huit mois ayant précédé l'admission à la négociation des valeurs mobilières;
- d) les offreurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre au public de valeurs mobilières.

Par dérogation au premier alinéa, un émetteur dont seuls des titres autres que de capital sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME n'est pas autorisé à établir un prospectus d'émission subséquente de l'Union pour l'admission à la négociation de titres de capital sur un marché réglementé.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, le prospectus d'émission subséquente de l'Union contient toutes les informations qui sont nécessaires aux investisseurs pour comprendre tous les aspects suivants:

- a) les perspectives et les résultats financiers de l'émetteur et les changements importants intervenus dans sa situation financière et économique depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant;

- b) les informations essentielles sur les valeurs mobilières, y compris les droits attachés à ces valeurs mobilières et toute restriction applicable à ces droits;
 - c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur, y compris sur sa structure de capital globale, et l'utilisation du produit.
3. Les informations contenues dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettent aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause, compte tenu des informations réglementées déjà publiées conformément à la directive 2004/109/CE, le cas échéant, et au règlement (UE) n° 596/2014 ainsi que, le cas échéant, des informations visées dans le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission*.
4. Le prospectus d'émission subséquente de l'Union contient au minimum les informations énoncées à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon les types de valeurs mobilières.

Un prospectus d'émission subséquente de l'Union contenant au minimum les informations énoncées à l'annexe IV est établi sous la forme d'un document unique.

Un prospectus d'émission subséquente de l'Union contenant au minimum les informations énoncées à l'annexe V peut être établi soit sous la forme d'un document unique, soit sous la forme de documents distincts.

5. Un prospectus d'émission subséquente de l'Union qui concerne des actions a une longueur maximale de 50 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.
6. Le résumé, les informations incorporées par référence conformément à l'article 19 du présent règlement, les informations supplémentaires à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, telles que prévues à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2019/980, et les informations à fournir en cas de modification significative des valeurs brutes, au sens de l'article 1er, point e), dudit règlement délégué, ne sont pas pris en compte dans la longueur maximale visée au paragraphe 5 du présent article.
7. Le prospectus d'émission subséquente de l'Union est un document de format normalisé, et les informations qui y sont publiées sont présentées dans l'ordre normalisé fixé à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon les types de valeurs mobilières.
8. La Commission adopte, au plus tard le ... [quinze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu réduit ainsi que le format et l'ordre normalisés pour le prospectus d'émission subséquente de l'Union.

Ces actes délégués sont fondés sur les annexes IV et V.

* Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).".

- 13) L'article 15 est supprimé.
- 14) L'article suivant est inséré:

"Article 15 bis

Prospectus d'émission de croissance de l'Union

1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et de l'article 3, paragraphes 2 et 2 *bis*, les personnes suivantes peuvent établir un prospectus d'émission de croissance de l'Union dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'elles n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé:
- a) les PME;
 - b) les émetteurs, autres que des PME, dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées à la négociation sur un marché de croissance des PME;
 - c) les émetteurs, autres que ceux visés aux points a) et b), dont le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, est inférieur à 50 000 000 EUR, pour autant que ces émetteurs n'aient pas de valeurs mobilières négociées sur un MTF et que le nombre moyen de leurs salariés n'ait pas été supérieur à 499 au cours de l'exercice financier précédent;
 - d) les offreurs de valeurs mobilières qui ont été émises par les émetteurs visés aux points a) et b).

Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au premier alinéa, point c), tient compte du montant agrégé total de toutes les offres au public de valeurs mobilières qui sont en cours et des offres au public de valeurs mobilières qui ont été faites au cours des douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, à l'exception de ces offres au public de valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus a été publié ou qui ont fait l'objet de toute autre exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, ou à l'article 3, paragraphe 2 ou 2 *bis*. En outre, le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public comprend tous les types et toutes les catégories de valeurs mobilières offertes.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, le prospectus d'émission de croissance de l'Union contient les informations pertinentes allégées et proportionnées qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de comprendre:
 - a) les perspectives et les résultats financiers de l'émetteur et les changements importants intervenus dans sa situation financière et économique depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant, ainsi que sa stratégie de croissance;
 - b) les informations essentielles sur les valeurs mobilières, y compris les droits attachés à ces valeurs mobilières et toute restriction applicable à ces droits;
 - c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur, y compris sur sa structure de capital globale, et l'utilisation du produit.

3. Les informations contenues dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettent aux investisseurs, en particulier aux investisseurs de détail, de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.
4. Le prospectus d'émission de croissance de l'Union est établi sous la forme d'un document unique contenant les informations visées à l'annexe VII ou VIII, selon les types de valeurs mobilières.
5. Un prospectus d'émission de croissance de l'Union qui concerne des actions a une longueur maximale de 75 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.
6. Le résumé, les informations incorporées par référence conformément à l'article 19, les informations supplémentaires à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, telles que prévues à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2019/980, et les informations à fournir en cas de modification significative des valeurs brutes, au sens de l'article 1^{er}, point e), dudit règlement délégué, ne sont pas pris en compte dans la longueur maximale visée au paragraphe 5 du présent article.

7. Le prospectus d'émission de croissance de l'Union est un document de format normalisé, et les informations qui y sont publiées sont présentées dans l'ordre normalisé fixé à l'annexe VII ou VIII, selon les types de valeurs mobilières.
8. La Commission adopte, au plus tard le ... [quinze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu réduit ainsi que le format et l'ordre normalisés pour le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Ces actes délégués sont fondés sur les annexes VII et VIII."

15) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- "1. Les facteurs de risque présentés dans le prospectus se limitent aux seuls risques qui sont spécifiques à l'émetteur et aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause, tels que corroborés par le contenu du prospectus.

Le prospectus n'indique pas de facteurs de risque généraux qui n'ont pour but que d'exonérer l'émetteur de sa responsabilité ou qui ne donnent pas une image suffisamment claire des facteurs de risque spécifiques dont les investisseurs doivent avoir connaissance.

Lors de l'établissement du prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé évalue l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.

L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé décrit de manière adéquate chaque facteur de risque et explique en quoi il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières offertes ou proposées à la négociation. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut également communiquer son évaluation de l'importance des facteurs de risque prévue au troisième alinéa en recourant à une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé, à sa discrétion.

Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont énumérés d'une manière cohérente avec l'évaluation prévue au troisième alinéa."

16) À l'article 17, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre ou du nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public; ou".

17) L'article 19 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Les informations à inclure dans un prospectus en application du présent règlement et des actes délégués adoptés sur la base du présent règlement peuvent y être incorporées par référence lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents suivants:";

ii) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente ou déposés auprès d'une autorité compétente conformément au présent règlement, y compris un document d'enregistrement universel ou toute partie de celui-ci;

b) les documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, points d *bis*), d *ter*) et f) à i), et paragraphe 5, premier alinéa, points b *bis*) et e) à h);";

iii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) les rapports de gestion visés aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, y compris, le cas échéant, les informations en matière de durabilité;"

b) les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. Des informations qui ne sont pas à inclure dans un prospectus peuvent néanmoins y être incorporées par référence à titre volontaire lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents visés au paragraphe 1, premier alinéa.

1 *ter*. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé n'est pas tenu de publier un supplément en application de l'article 23, paragraphe 1, pour les nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires publiées lorsqu'un prospectus de base est encore valable en vertu de l'article 12, paragraphe 1. Lorsque ces nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires sont publiées par voie électronique, elles peuvent être incorporées par référence dans le prospectus de base conformément au paragraphe 1, point d), du présent article. Toutefois, un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a le droit de publier volontairement un supplément pour ces informations."

18) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque l'autorité compétente ne prend pas de décision concernant le prospectus dans les délais prévus au premier alinéa du présent paragraphe et aux paragraphes 3, 6 et 6 *bis*, elle informe l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que l'AEMF, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de décision. Cette absence de décision ne vaut pas approbation du prospectus.

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient en place pour remédier à tout manquement des autorités compétentes quant au respect des délais fixés au premier alinéa du présent paragraphe et aux paragraphes 3, 6 et 6 *bis*.

L'AEMF publie chaque année un rapport récapitulatif sur le respect par les autorités compétentes des délais visés au premier alinéa du présent paragraphe et aux paragraphes 3, 6 et 6 *bis*.";

b) le paragraphe 6 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"6 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4 du présent article, les délais fixés au paragraphe 2, premier alinéa, et au paragraphe 4 sont réduits à sept jours ouvrables pour un prospectus d'émission subséquente de l'Union qui est soumis à la longueur maximale visée à l'article 14 *bis*, paragraphes 5 et 6. L'émetteur informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant la date envisagée de présentation d'une demande d'approbation.

Les délais réduits prévus au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux prospectus d'émission subséquente de l'Union établis par les émetteurs visés à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point c).";

c) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

"11. La Commission est habilitée à adopter, après consultation de l'AEMF, des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant les critères d'examen des prospectus, en particulier en ce qui concerne l'exhaustivité, la compréhensibilité et la cohérence des informations qu'ils contiennent, ainsi que les procédures d'approbation des prospectus et l'ensemble des éléments suivants:

- a) les circonstances dans lesquelles une autorité compétente est autorisée à appliquer des critères supplémentaires pour l'examen du prospectus lorsque cela est jugé nécessaire pour protéger les investisseurs;
- b) les circonstances dans lesquelles une autorité compétente est autorisée, lorsque cela est jugé nécessaire pour protéger les investisseurs, à exiger des informations supplémentaires à celles requises en vertu des articles 6, 13, 14 *bis* et 15 *bis* pour l'établissement d'un prospectus, d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union, y compris le type de toute information complémentaire publiée au titre du critère supplémentaire visé au point a) du présent alinéa;

- c) le délai global maximal au cours duquel l'autorité compétente doit finaliser l'examen du prospectus et prendre une décision d'approbation du prospectus ou de refus de l'approbation et de clôture de la procédure d'examen, et les conditions pour l'octroi d'éventuelles dérogations à ce délai.

Le délai maximal visé au premier alinéa, point c), du présent paragraphe tient compte du point a) dudit alinéa, du nombre moyen d'itérations entre l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé et l'autorité compétente dans le cadre de la même demande d'approbation d'un projet de prospectus, ainsi que des délais fixés aux paragraphes 2, 3, 4, 6 et 6 *bis*.

Si l'autorité compétente ne prend pas de décision concernant le prospectus dans le délai maximal visé au premier alinéa, point c), du présent paragraphe, cette absence de décision ne vaut pas approbation du prospectus.";

- d) le paragraphe 13 est supprimé;

19) L'article 21 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cas d'une première offre au public d'une catégorie d'actions qui est admise à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois, le prospectus est mis à la disposition du public au moins trois jours ouvrables avant la clôture de l'offre.";

b) le paragraphe 5 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"5 *bis*. Un prospectus d'émission subséquente de l'Union est classé séparément dans le mécanisme d'archivage visé au paragraphe 6 d'une manière qui le différencie des autres types de prospectus.

5 *ter*. Un prospectus d'émission de croissance de l'Union est classé dans le mécanisme d'archivage visé au paragraphe 6 d'une manière qui le différencie des autres types de prospectus.";

c) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

"11. Un exemplaire du prospectus est fourni au format électronique à tout investisseur potentiel, gratuitement et à sa demande, par l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou les intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières.".

20) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque le prospectus concerne une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1 soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou avant la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément.

Le supplément contient une déclaration bien visible concernant le droit de rétractation, qui indique clairement l'ensemble des éléments suivants:

a) un droit de rétractation n'est octroyé qu'aux investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément, et pour autant que les valeurs mobilières ne leur aient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle survient ou est constaté;

- b) le délai au cours duquel les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation;
 - c) les personnes auxquelles les investisseurs peuvent s'adresser s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.";
- b) le paragraphe 2 *bis* est supprimé;
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- "3. Lorsque des investisseurs achètent des valeurs mobilières ou y souscrivent via un intermédiaire financier entre le moment de l'approbation du prospectus relatif à ces valeurs mobilières et la date de clôture de la période d'offre initiale, cet intermédiaire financier:
- a) informe ces investisseurs de la possibilité qu'un supplément soit publié, du lieu et du moment où le supplément serait publié, y compris sur son site internet, et du fait que, dans un tel cas, il les aiderait à exercer leur droit de retirer leur acceptation;
 - b) indique à ces investisseurs les cas dans lesquels, sous réserve qu'ils aient accepté d'être contactés par voie électronique, il les contacterait par voie électronique, conformément au deuxième alinéa, afin de leur notifier qu'un supplément a été publié;

- c) offre aux investisseurs qui n'acceptent d'être contactés qu'autrement que par voie électronique l'option d'être contactés par voie électronique à la seule fin de recevoir la notification de la publication d'un supplément;
- d) invite les investisseurs qui n'acceptent pas d'être contactés par voie électronique et qui refusent l'option visée au point c) à surveiller le site internet de l'émetteur ou son propre site internet afin de vérifier si un supplément est publié.

Si les investisseurs visés au premier alinéa du présent paragraphe bénéficient du droit de rétractation visé au paragraphe 2, l'intermédiaire financier prend contact avec ces investisseurs par voie électronique avant la fin du premier jour ouvrable suivant celui où le supplément a été publié.

Lorsque les valeurs mobilières sont achetées ou qu'il y est souscrit directement auprès de l'émetteur, ce dernier informe les investisseurs de la possibilité qu'un supplément soit publié, du lieu et du moment où il serait publié et du fait que, dans un tel cas, ils auraient le droit de retirer leur acceptation.";

- d) le paragraphe 3 *bis* est supprimé;

e) le paragraphe suivant est inséré:

"4 *bis*. Un supplément au prospectus de base ne doit pas servir à introduire un nouveau type de valeur mobilière pour lequel les informations nécessaires n'ont pas été incluses dans ce prospectus de base, sauf si cela est nécessaire pour respecter les exigences de fonds propres prévues par le droit de l'Union ou le droit national transposant le droit de l'Union.";

f) le paragraphe suivant est ajouté:

"8. Au plus tard le ... [dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'AEMF élabore des orientations précisant les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeurs mobilières qui n'est pas déjà décrit dans le prospectus de base.".

21) L'article 27 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée uniquement dans l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, au choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Par dérogation au premier alinéa, un État membre peut s'abstenir et exiger que le prospectus relatif à une offre au public de valeurs mobilières ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé qui n'est sollicitée que dans cet État membre soit établi dans une langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre. En pareil cas, cet État membre informe la Commission et l'AEMF de cette décision.

L'AEMF publie sur son site internet une liste des langues acceptées par les autorités compétentes de chaque État membre pour une offre au public de valeurs mobilières ou une admission à la négociation sur un marché réglementé qui n'est sollicitée que dans l'État membre d'origine.

Le résumé visé à l'article 7 est disponible dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins dans l'une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre. Cette autorité compétente n'exige pas la traduction de quelque autre partie du prospectus.

2. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans plusieurs États membres, y compris dans l'État membre d'origine ou dans un ou plusieurs États membres à l'exclusion de l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, le cas échéant, et de chaque État membre d'accueil, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, au choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Le résumé visé à l'article 7 est disponible dans la langue officielle de chaque État membre, ou dans au moins une des langues officielles de chaque État membre, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de chaque État membre. Les États membres n'exigent pas la traduction de quelque autre partie du prospectus.";

- b) le paragraphe 3 est supprimé;
- c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

- "4. Les conditions définitives sont rédigées dans la même langue que celle du prospectus de base approuvé.

Le résumé de l'émission individuelle est disponible dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

Lorsque, conformément à l'article 25, paragraphe 4, les conditions définitives sont communiquées à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou, s'il y a plusieurs États membres d'accueil, aux autorités compétentes des États membres d'accueil, le résumé de l'émission individuelle annexé aux conditions définitives est disponible dans la langue officielle ou au moins une des langues officielles de l'État membre d'accueil, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa."

22) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Équivalence

1. Un émetteur d'un pays tiers peut offrir des valeurs mobilières au public dans l'Union ou solliciter l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé établi dans l'Union après avoir préalablement publié un prospectus établi et approuvé conformément à la législation nationale d'un pays tiers (ci-après dénommé "prospectus de pays tiers"), et soumis à celle-ci, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) la Commission a adopté un acte d'exécution conformément au paragraphe 4;
 - b) l'émetteur d'un pays tiers a déposé le prospectus auprès de l'autorité compétente de son État membre d'origine;

- c) l'émetteur d'un pays tiers a confirmé par écrit que le prospectus a été approuvé par une autorité de surveillance d'un pays tiers et a fourni les coordonnées de ladite autorité;
 - d) le prospectus satisfait aux exigences linguistiques énoncées à l'article 27;
 - e) toutes les communications à caractère promotionnel pertinentes diffusées dans l'Union par l'émetteur d'un pays tiers respectent les exigences énoncées à l'article 22, paragraphes 2 à 5;
 - f) l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou, le cas échéant, l'AEMF a conclu des accords de coopération avec les autorités de surveillance concernées de l'émetteur d'un pays tiers, conformément à l'article 30.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1, un émetteur d'un pays tiers offre des valeurs mobilières au public ou sollicite une admission à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre autre que l'État membre d'origine, les exigences prévues aux articles 24, 25 et 27 sont applicables.
3. Lorsque tous les critères énoncés au paragraphe 1 sont remplis, l'émetteur d'un pays tiers a les droits et est soumis à toutes les obligations que prévoit le présent règlement, sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

4. La Commission peut adopter, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2, un acte d'exécution établissant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers garantissent qu'un prospectus de pays tiers respecte des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences visées dans le présent règlement, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
- a) les exigences juridiquement contraignantes du pays tiers garantissent que le prospectus de pays tiers contient les informations importantes nécessaires pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause d'une manière équivalente aux exigences prévues dans le présent règlement;
 - b) lorsque les investisseurs de détail sont autorisés à investir dans des valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus de pays tiers est établi, ce prospectus contient un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs de détail ont besoin afin de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, des valeurs mobilières et, le cas échéant, du garant, et qui doit être lu conjointement avec les autres parties dudit prospectus;
 - c) les dispositions législatives, réglementaires et administratives du pays tiers en matière de responsabilité civile s'appliquent aux personnes responsables des informations fournies dans le prospectus, y compris, au moins, l'émetteur ou ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé et, le cas échéant, le garant;

- d) les exigences juridiquement contraignantes du pays tiers précisent la validité du prospectus de pays tiers et l'obligation de publier un supplément à ce prospectus lorsqu'un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle dans les informations qu'il contient est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières, ainsi que les conditions dans lesquelles les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation dans un tel cas;
- e) le dispositif de surveillance du pays tiers pour l'examen et l'approbation des prospectus de pays tiers et les modalités relatives à la publication des prospectus de pays tiers ont un effet équivalent à celui des dispositions des articles 20 et 21.

La Commission peut subordonner l'application de cet acte d'exécution au respect effectif et continu par un pays tiers de toute exigence prévue dans ledit acte d'exécution.

- 5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 44, afin de compléter le présent règlement en précisant davantage les conditions visées au paragraphe 4."

23) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

"Article 30

Coopération avec les pays tiers

1. Aux fins de l'article 29 et, lorsque cela est jugé nécessaire, aux fins de l'article 28, les autorités compétentes des États membres ou l'AEMF, à la demande d'au moins une autorité compétente, concluent des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'informations et l'exécution des obligations résultant du présent règlement dans des pays tiers. Il n'est pas conclu d'accords de coopération avec des pays tiers qui, conformément à un acte délégué en vigueur adopté par la Commission en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil*, figurent sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union, ou qui figurent à l'annexe I de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Ces accords de coopération assurent au moins un échange efficace d'informations permettant aux autorités compétentes d'accomplir leurs missions au titre du présent règlement.

Avant de conclure un accord de coopération conformément au premier alinéa, une autorité compétente en informe l'AEMF et les autres autorités compétentes.

2. Aux fins de l'article 29 et, lorsque cela est jugé nécessaire, aux fins de l'article 28, l'AEMF facilite et coordonne l'élaboration d'accords de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance concernées de pays tiers. L'AEMF, si nécessaire, facilite et coordonne aussi les échanges, entre les autorités compétentes, d'informations qui ont été obtenues auprès d'autorités de surveillance de pays tiers et qui pourraient être utiles pour l'adoption de mesures au titre des articles 38 et 39.
3. Des accords de coopération relatifs à l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers ne peuvent être conclus que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 35. Cet échange d'informations est destiné à l'exécution des tâches de ces autorités de surveillance.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en déterminant le contenu minimal des accords de coopération visés au paragraphe 1 du présent article et le document type à utiliser pour ces accords de coopération.

* Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).".

- 24) À l'article 38, paragraphe 1, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- "a) les infractions aux articles 3, 5 et 6, à l'article 7, paragraphes 1 à 11 et 12 *bis*, aux articles 8, 9 et 10, à l'article 11, paragraphes 1 et 3, à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphes 1, 2 et 3, aux articles 17 et 18, à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphes 1 à 4 et 7 à 11, à l'article 22, paragraphes 2 à 5, à l'article 23, paragraphes 1, 2, 3, 4 *bis* et 5, et à l'article 27;"
- 25) À l'article 40, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "Aux fins de l'article 20, le droit de recours s'applique également lorsque l'autorité compétente n'a ni pris de décision d'approuver ou de refuser une demande d'approbation, ni demandé des modifications ou un complément d'information dans les délais prévus à l'article 20, paragraphes 2, 3, 6 et 6 *bis*, au sujet de cette demande."
- 26) L'article 44 est modifié comme suit:
- a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- "2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 14, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14 *bis*, paragraphe 8, à l'article 15 *bis*, paragraphe 8, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 29, paragraphe 5, et à l'article 30, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 20 juillet 2017.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 14, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14 *bis*, paragraphe 8, à l'article 15 *bis*, paragraphe 8, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 29, paragraphe 5, et à l'article 30, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 7, de l'article 9, paragraphe 14, de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, de l'article 14 *bis*, paragraphe 8, de l'article 15 *bis*, paragraphe 8, de l'article 16, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 11, de l'article 29, paragraphe 5, ou de l'article 30, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

27) L'article 47 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les types d'émetteurs, en particulier les catégories de personnes visées à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d);";

b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) une analyse de l'utilisation dans l'ensemble de l'Union des régimes d'information prévus aux articles 14 *bis* et 15 *bis* et du document d'enregistrement universel prévu à l'article 9";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Outre les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2, l'AEMF inclut dans le rapport visé au paragraphe 1 les informations suivantes:

a) une analyse de l'utilisation dans l'ensemble de l'Union des exemptions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, points d *bis*) et d *ter*), et paragraphe 5, premier alinéa, point b *bis*), y compris des statistiques sur les documents visés dans ces dispositions qui ont été déposés auprès des autorités compétentes;

b) des statistiques sur les documents d'enregistrement universels prévus à l'article 9 qui ont été déposés auprès des autorités compétentes."

28) L'article 47 *bis* est supprimé.

29) À l'article 48, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Au plus tard le 31 décembre... [quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

2. Le rapport évalue, entre autres, si le résumé du prospectus, les régimes d'information prévus aux articles 14 *bis* et 15 *bis*, le document d'enregistrement universel prévu à l'article 9 et le dispositif pour l'examen et l'approbation des prospectus prévu à l'article 20 sont toujours adéquats au regard de leurs objectifs. Le rapport contient l'ensemble des éléments suivants:

- a) le nombre de prospectus d'émission de croissance de l'Union établis par les personnes de chacune des catégories visées à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), et une analyse de l'évolution de chacun de ces nombres et des tendances dans le choix des plates-formes de négociation par les personnes autorisées à recourir au prospectus d'émission de croissance de l'Union;
- b) une analyse indiquant si le prospectus d'émission de croissance de l'Union assure un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction de la charge administrative pour les personnes autorisées à y recourir;

- c) le nombre de prospectus d'émission subséquente de l'Union approuvés et une analyse de l'évolution de ce nombre;
- d) une analyse indiquant si le prospectus d'émission subséquente de l'Union assure un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction de la charge administrative pour les personnes autorisées à y recourir;
- e) les coûts liés à l'élaboration et à l'approbation d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union et d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union par rapport aux coûts actuels d'élaboration et d'approbation d'un prospectus standard, ainsi qu'une indication des économies financières globales réalisées et des réductions de coûts encore possibles pour le prospectus d'émission subséquente de l'Union ainsi que pour le prospectus d'émission de croissance de l'Union;
- f) une analyse indiquant si le document prévu à l'annexe IX assure un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction de la charge administrative pour les personnes autorisées à y recourir;
- g) une analyse indiquant si les procédures d'examen et d'approbation appliquées par les autorités compétentes, conformément à l'article 20 et aux actes délégués adoptés sur la base dudit article, assurent un niveau approprié de convergence en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union et sont toujours adéquates au regard de leurs objectifs; cette analyse est fondée sur un rapport fourni par l'AEMF au plus tard un an avant la date du rapport d'examen de la Commission;

- h) une analyse indiquant si la possibilité qu'ont les États membres d'imposer la publication d'informations au niveau national conformément à l'article 3, paragraphe 2 quinquies, est propice à une convergence des obligations d'information au niveau national en dessous du seuil d'exemption pertinent prévu à l'article 3, paragraphe 2 ou 2 *bis*, et si cette publication d'informations au niveau national constitue un obstacle à l'offre au public de valeurs mobilières dans les États membres concernés.

2 *bis*. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2025, un rapport analysant la question de la responsabilité des informations fournies dans un prospectus, évaluant si une harmonisation plus poussée de la responsabilité en matière de prospectus dans l'Union pourrait être justifiée et, le cas échéant, proposant des modifications des dispositions en matière de responsabilité énoncées à l'article 11."

30) L'article suivant est ajouté:

"Article 48 bis

Dispositions transitoires

1. Les prospectus approuvés jusqu'au ... [dix-huit mois moins un jour à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] continuent d'être régis, jusqu'à la fin de leur validité, par la version du présent règlement en vigueur le jour de leur approbation.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les prospectus approuvés conformément à l'article 14 jusqu'au ... [quinze mois moins un jour à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] continuent d'être régis par ledit article jusqu'à la fin de leur validité.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les prospectus approuvés conformément à l'article 15 jusqu'au ... [quinze mois moins un jour à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] continuent d'être régis par ledit article jusqu'à la fin de leur validité."

- 31) Les annexes I à V *bis* sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 596/2014

Le règlement (UE) n° 596/2014 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le point suivant est ajouté:

"36) "internalisateur systématique": un internalisateur systématique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), de la directive 2014/65/UE."

- 2) L'article 5 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les opérations sont notifiées à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation conformément au paragraphe 3 comme faisant partie du programme de rachat, puis divulguées au public sous une forme agrégée;"

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Afin de bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 1, l'émetteur déclare toutes les transactions liées au programme de rachat à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité comme prévu à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014. L'autorité compétente qui reçoit les informations les transmet, sur demande, aux autorités compétentes de la plate-forme de négociation sur laquelle les actions ont été admises à la négociation et sont négociées.".

3) À l'article 7, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) une information transmise par un client ou par d'autres personnes agissant pour le compte de celui-ci ou une information acquise dans le cadre de la gestion d'un compte propre ou d'un fonds et ayant trait à des ordres en attente concernant des instruments financiers, qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers, le cours de contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.".

4) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Un sondage de marché consiste en la communication d'informations avant l'annonce d'une transaction, qu'elle ait lieu ou non, afin d'évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels pour une transaction éventuelle et les conditions attachées à celle-ci, telles que son volume ou ses conditions tarifaires éventuelles, à un ou plusieurs investisseurs potentiels:";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Le participant au marché communicant est réputé avoir divulgué des informations privilégiées dans le cadre d'un sondage de marché dans le cadre normal de l'exercice du travail, de la profession ou des fonctions d'une personne aux fins de l'article 10, paragraphe 1, lorsque ledit participant au marché choisit de respecter les conditions suivantes:

- a) il a obtenu le consentement de la personne visée par le sondage de marché à recevoir des informations privilégiées;
- b) il a informé la personne visée par le sondage de marché qu'il lui est interdit d'utiliser ces informations, ou de tenter d'utiliser ces informations, en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, les instruments financiers auxquels se rapportent ces informations;

- c) il a informé la personne visée par le sondage de marché qu'il lui est interdit d'utiliser ces informations, ou de tenter d'utiliser ces informations, en annulant ou en modifiant un ordre qui a déjà été passé concernant un instrument financier auquel se rapportent ces informations;
 - d) il a informé la personne visée par le sondage de marché qu'en acceptant de recevoir les informations, elle est obligée d'en préserver la confidentialité;
 - e) il a réalisé et conservé un enregistrement de toutes les informations communiquées à la personne visée par le sondage de marché, y compris les informations fournies conformément aux points a) à d), et l'identité des investisseurs potentiels auxquels les informations ont été divulguées, y compris, mais pas uniquement, les personnes physiques et morales agissant au nom des investisseurs potentiels, et la date et l'heure de chaque communication d'informations;
 - f) il a fourni cet enregistrement à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci.";
- c) le paragraphe 5 est supprimé;
 - d) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

"6. Lorsque des informations qui ont été divulguées dans le cadre d'un sondage de marché cessent d'être des informations privilégiées selon l'évaluation du participant au marché communicant, le participant au marché communicant en informe, dès que possible, la personne qui a reçu ces informations. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les informations ont été annoncées publiquement d'une autre manière.

Le participant au marché communicant conserve un enregistrement des informations communiquées conformément au présent paragraphe et le fournit à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci.

7. Nonobstant le présent article, les personnes visées par le sondage de marché évaluent elles-mêmes si elles sont en possession d'informations privilégiées."

5) À l'article 13, paragraphe 12, premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) l'opérateur de marché ou l'entreprise d'investissement exploitant le marché de croissance des PME accuse réception par écrit, auprès de l'émetteur, d'un exemplaire du contrat de liquidité."

6) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. Tout émetteur rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui concernent directement ledit émetteur. Cette exigence ne s'applique pas aux informations privilégiées relatives aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes au sens de l'article 7, paragraphes 2 et 3, lorsque ces étapes ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en des circonstances particulières ou à un événement particulier. Dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes, seuls les circonstances finales ou l'événement final doivent être divulgués, dès que possible après qu'ils se sont produits.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Un émetteur garantit la confidentialité des informations qui remplissent les critères relatifs aux informations privilégiées comme prévu à l'article 7 jusqu'à ce que ces informations soient divulguées conformément au paragraphe 1 du présent article.";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Tout émetteur ou un participant au marché des quotas d'émission peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a) la publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;
- b) l'information privilégiée dont l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission entend différer la publication n'est pas en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission sur la même matière que celle à laquelle l'information privilégiée se rapporte;
- c) l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

Lorsqu'un émetteur ou un participant au marché des quotas d'émission a différé la publication d'une information privilégiée au titre du présent paragraphe, il informe l'autorité compétente précisée au paragraphe 3, immédiatement après la publication de l'information, que la publication de l'information a été différée et fait état, par écrit, de la manière dont les conditions énoncées au présent paragraphe ont été satisfaites. À titre de solution de substitution, les États membres peuvent prévoir que l'enregistrement de ces explications ne doit être présenté que sur demande de l'autorité compétente précisée au paragraphe 3.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, un émetteur dont les instruments financiers ne sont admis à la négociation que sur un marché de croissance des PME ne fournit d'explications écrites à l'autorité compétente précisée au paragraphe 3 que sur demande. Aussi longtemps que l'émetteur est en mesure de justifier sa décision de différer la publication, il n'est pas tenu de conserver un enregistrement de ces explications.

4 *bis*. La non-divulgation par un émetteur d'informations privilégiées relatives aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes, conformément au paragraphe 1, n'est pas soumise aux exigences énoncées au paragraphe 4.";

- d) au paragraphe 5, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Un émetteur qui est un établissement de crédit ou un établissement financier ou un émetteur qui est l'entreprise mère d'un tel établissement peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée, y compris les informations liées à un problème temporaire de liquidité, et notamment la nécessité d'une aide d'urgence en matière de liquidité de la part d'une banque centrale ou d'un prêteur en dernier ressort, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:";

- e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Lorsque la publication d'une information privilégiée a été différée conformément au paragraphe 4 ou 5, ou lorsqu'une information privilégiée relative aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes n'a pas été divulguée conformément au paragraphe 1, et que la confidentialité de cette information privilégiée n'est plus assurée, l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission publie cette information privilégiée dès que possible.

Le présent paragraphe inclut les situations où une rumeur fait explicitement référence à une information privilégiée dont la publication a été différée conformément au paragraphe 4 ou 5, ou à une information privilégiée relative aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes qui n'a pas été divulguée conformément au paragraphe 1, lorsque cette rumeur est suffisamment précise pour que la confidentialité de cette information ne soit plus assurée.";

f) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

"11. L'AEMF émet des orientations en vue de l'établissement d'une liste indicative et non exhaustive des intérêts légitimes des émetteurs visés au paragraphe 4, premier alinéa, point a).

12. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué en vue d'établir et de réexaminer, si nécessaire, une liste non exhaustive de ce qui suit:

- a) les événements ou circonstances finaux dans le cadre de processus en plusieurs étapes et, pour chaque événement ou circonstance, le moment où il est réputé s'être produit et doit être divulgué conformément au paragraphe 1;
- b) les situations dans lesquelles l'information privilégiée dont l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission entend différer la publication est en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission sur la même matière que celle à laquelle l'information privilégiée se rapporte, conformément au paragraphe 4, premier alinéa, point b).".

7) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, et lorsque cela est justifié par des préoccupations nationales spécifiques liées à l'intégrité du marché, les États membres peuvent exiger des émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME qu'ils incluent dans leurs listes d'initiés toutes les personnes visées au paragraphe 1, point a).";

ii) les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés;

b) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. L'AEMF réexamine les normes techniques d'exécution relatives au format allégé des listes d'initiés pour les émetteurs admis à la négociation sur des marchés de croissance des PME afin d'étendre l'utilisation de ce format à toutes les listes d'initiés visées au paragraphe 1 et au paragraphe 6, premier et deuxième alinéas.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010."

8) L'article 19 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

- "8. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les transactions ultérieures une fois le montant total de 20 000 EUR atteint au cours d'une année civile. Le seuil de 20 000 EUR est calculé en ajoutant sans compensation toutes les transactions visées au paragraphe 1.
9. Une autorité compétente peut décider de porter le seuil énoncé au paragraphe 8 à 50 000 EUR ou de le ramener à 10 000 EUR et, préalablement à son application, informe l'AEMF de sa décision d'adopter un seuil plus ou moins élevé et des motifs de sa décision, en faisant spécifiquement référence aux conditions du marché. L'AEMF publie sur son site internet la liste des seuils qui s'appliquent conformément au présent article et les justifications fournies par les autorités compétentes concernant ces seuils.";

b) le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

"12. Sans préjudice des articles 14 et 15, un émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier ou à effectuer des transactions pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt telle qu'elle est visée au paragraphe 11 du présent article:

- a) au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ou d'instruments financiers autres que des actions; ou
- b) en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat salarié ou d'épargne salariale ou des programmes en faveur du personnel concernant des instruments financiers autres que des actions, ou l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions ou à des instruments financiers autres que des actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée;

12 *bis*. Sans préjudice des articles 14 et 15, un émetteur autorise une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier ou à effectuer des transactions pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt telle qu'elle est visée au paragraphe 11 du présent article dans le cas de transactions ou d'activités commerciales qui ne sont pas liées à des décisions d'investissement actives prises par la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, ou qui résultent exclusivement de facteurs externes ou d'actions de tiers, ou qui sont des transactions ou des activités commerciales, y compris l'exercice de produits dérivés, basées sur des conditions prédéterminées."

9) À l'article 23, paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) se faire remettre les enregistrements existants des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou les enregistrements de données relatives au trafic détenus par des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des établissements financiers, ainsi que des administrateurs d'indices de référence ou des contributeurs surveillés;"

10) À l'article 25, le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. À la demande d'au moins une autorité compétente, l'AEMF facilite et coordonne la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités de régulation d'autres États membres et de pays tiers. Lorsque la nature du dossier le justifie, et à la demande de l'autorité compétente, l'AEMF contribue à l'enquête de l'autorité compétente sur ce dossier."

11) Les articles suivants sont insérés:

"Article 25 bis

Mécanisme d'échange de données relatives aux ordres

1. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des plates-formes de négociation revêtant une dimension transfrontière importante mettent en place, au plus tard le ... [dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], un mécanisme permettant l'échange continu et en temps opportun des données relatives aux ordres concernant les instruments financiers visés au paragraphe 4, point a), et collectées auprès de ces plates-formes de négociation, conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 600/2014. Les autorités compétentes peuvent déléguer la mise en place de ce mécanisme à l'AEMF.

Lorsqu'une autorité compétente adresse une demande de données au titre du paragraphe 4, l'autorité compétente requise demande ces données à la plate-forme de négociation concernée en temps opportun et au plus tard quatre jours ouvrables à compter de la date de la demande. Les données demandées sont mises à la disposition de l'autorité compétente qui a présenté la première demande dès que possible et au plus tard dans le délai prévu au paragraphe 6, point c).

L'échange continu et en temps opportun des données relatives aux ordres concernant les instruments financiers visés au paragraphe 4, points b) et c), est rendu opérationnel par l'intermédiaire du mécanisme mis en place en vertu du premier alinéa du présent paragraphe au plus tard le ... [quarante-deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

2. La plate-forme de négociation concernée établit et maintient des mesures, systèmes et procédures adéquats pour permettre l'échange continu et en temps opportun des données relatives aux ordres au plus tard le ... [dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].
3. Une demande de données en continu relatives aux ordres en cours d'une autorité compétente peut être présentée pour un ensemble spécifique d'instruments financiers.
4. Une autorité compétente peut obtenir les données relatives aux ordres d'une plate-forme de négociation revêtant une dimension transfrontière importante lorsque cette autorité est l'autorité compétente du marché le plus pertinent au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 et que ces données pourraient être utiles aux activités de surveillance de ladite autorité pour les instruments financiers suivants:
 - a) les actions;
 - b) les obligations;
 - c) les contrats à terme.
5. Un État membre peut décider que son autorité compétente participe au mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1, même si aucune des plates-formes de négociation sous la surveillance de cette autorité compétente ne revêt une dimension transfrontière importante. Cette décision est communiquée à l'AEMF, qui la rend publique sur son site internet.

Lorsqu'un État membre prend une décision en vertu du premier alinéa, cet État membre et son autorité compétente se conforment au présent article.

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution:
- a) pour préciser le mécanisme approprié d'échange des données relatives aux ordres et, en particulier, les modalités opérationnelles permettant d'assurer la transmission rapide des informations entre les autorités compétentes;
 - b) pour définir les mesures, systèmes et procédures adéquats permettant aux plates-formes de négociation de se conformer au paragraphe 1, deuxième alinéa; et
 - c) pour définir le format et le délai dans lequel sont transmises sans tarder les données demandées conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 pour établir une liste des plates-formes de négociation désignées revêtant une dimension transfrontière importante dans le cadre de la surveillance des abus de marché, en tenant compte, pour chaque catégorie d'instruments financiers, au moins de ce qui suit:
- a) le volume de négociation sur la plate-forme de négociation; et

- b) le volume de négociation, sur cette plate-forme de négociation, d'instruments financiers pour lesquels l'autorité compétente du marché le plus pertinent au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 diffère de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation.

En ce qui concerne les actions, le critère visé au premier alinéa, point a), correspond au volume d'échanges des actions agrégé au niveau de la plate-forme de négociation, et n'est pas inférieur à 100 milliards d'EUR par an au cours de l'une des quatre dernières années. Le critère visé au premier alinéa, point b), est défini comme le rapport entre le volume d'échanges des actions pour lesquelles l'autorité compétente du marché le plus pertinent au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 diffère de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation et le volume d'échanges total de toutes les actions négociées sur cette plate-forme au cours d'une année. Ce rapport n'est pas inférieur à 50 %.

- 8. Au plus tard le ... [trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'AEMF présente à la Commission un rapport sur le fonctionnement du mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1.

Ce rapport couvre au moins les aspects suivants:

- a) une description des difficultés techniques rencontrées par les plates-formes de négociation, les autorités compétentes et l'AEMF lors de la mise en œuvre du mécanisme pour les actions;

- b) les coûts supportés par les autorités compétentes et l'AEMF dans le cadre de la mise en place du mécanisme pour les actions;
- c) le fonctionnement des seuils visés au paragraphe 7, deuxième alinéa.

Le rapport contient une analyse coûts/avantages relative au développement futur du mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne l'inclusion dans son champ d'application d'éventuels instruments financiers pertinents, y compris les obligations et les contrats à terme. Le rapport contient également des recommandations concernant l'élargissement du champ d'application aux instruments financiers visés au paragraphe 4, compte tenu de la valeur ajoutée, des difficultés techniques et des coûts escomptés.

- 9. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 afin de modifier les paragraphes 4 et 7 du présent article par une mise à jour des instruments financiers et de la liste des plates-formes de négociation désignées revêtant une dimension transfrontière importante, et de modifier le paragraphe 1, troisième alinéa, pour reporter l'élargissement du champ d'application du mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1 aux obligations et aux contrats à terme, en tenant compte du rapport mentionné au paragraphe 8 du présent article, de l'évolution des marchés financiers et de la capacité des autorités compétentes à traiter les données relatives à ces instruments financiers.

Article 25 ter

Plates-formes de collaboration

1. L'AEMF peut, à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, en cas de préoccupations sérieuses concernant l'intégrité du marché ou le fonctionnement ordonné des marchés, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration.
2. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, à la demande de l'AEMF, les autorités compétentes concernées communiquent en temps opportun toutes les informations nécessaires.
3. Lorsque deux autorités compétentes ou plus d'une plate-forme de collaboration sont en désaccord quant à la procédure ou au contenu d'une mesure à prendre, ou au fait qu'aucune mesure n'a été prise, l'AEMF peut, à la demande de toute autorité compétente concernée, prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010.

L'AEMF peut également, à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, coordonner les inspections sur place. L'autorité compétente de l'État membre d'origine ainsi que les autres autorités compétentes concernées de la plate-forme de collaboration peuvent inviter l'AEMF à participer à ces inspections sur place.

L'AEMF peut également, à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, mettre en place une plate-forme de collaboration conjointement avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et les organismes publics qui contrôlent les marchés de gros des matières premières lorsque les préoccupations relatives à l'intégrité du marché et au fonctionnement ordonné des marchés concernent à la fois les marchés financiers et les marchés au comptant."

- 12) L'article 28 est supprimé.
- 13) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Communication de données à caractère personnel à des pays tiers

- 1. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers sous réserve du respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil* et uniquement au cas par cas. Les autorités compétentes s'assurent qu'un tel transfert est nécessaire aux fins du présent règlement et que le pays tiers ne transfère pas les données vers un autre pays tiers sauf autorisation écrite expresse à cet effet et sous réserve du respect des conditions fixées par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

2. Les autorités compétentes d'un État membre ne divulguent les données à caractère personnel qu'elles ont reçues d'une autorité compétente d'un autre État membre à une autorité de surveillance d'un pays tiers que lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente qui lui a communiqué ces données et, le cas échéant, sous réserve que les données soient divulguées uniquement aux fins pour lesquelles cette autorité compétente a donné son consentement.

* Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).";

14) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, les points e), f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

"e) l'interdiction provisoire, pour une personne exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'entreprises d'investissement, ainsi que d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés;

- f) en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15, une interdiction d'au moins dix ans, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement, un administrateur d'indices de référence ou un contributeur surveillé ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'entreprises d'investissement, ainsi que d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés;
 - g) l'interdiction provisoire, pour une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entreprise d'investissement, d'un administrateur d'indices de référence ou d'un contributeur surveillé ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, de négocier pour son propre compte";
- ii) au premier alinéa, le point j) est remplacé par le texte suivant:
- "j) s'il s'agit d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins:
 - i) en cas de violation des articles 14 et 15, 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou 15 000 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;

- ii) en cas de violation de l'article 16, 2 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou 2 500 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;
- iii) en cas de violation de l'article 17, 2 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque les autorités compétentes estiment que le montant de la sanction administrative établi sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 31, paragraphe 1, points a), b), et d) à h), les États membres font en sorte que ces autorités puissent infliger des sanctions administratives d'au moins 2 500 000 EUR. Lorsque la personne morale est une PME, les États membres peuvent faire en sorte que ces autorités puissent, à titre de solution de substitution, infliger des sanctions administratives d'au moins 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;

- iv) en cas de violation des articles 18 et 19, 0,8 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque les autorités compétentes estiment que le montant de la sanction administrative établi sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 31, paragraphe 1, points a), b), et d) à h), les États membres font en sorte que ces autorités puissent infliger des sanctions administratives d'au moins 1 000 000 EUR. Lorsque la personne morale est une PME, les États membres peuvent faire en sorte que ces autorités puissent, à titre de solution de substitution, infliger des sanctions administratives d'au moins 400 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;
- v) en cas de violation de l'article 20, 0,8 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou 1 000 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014.";

iii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins du premier alinéa, point j), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une entreprise filiale qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil*, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes – directive 86/635/CEE du Conseil** pour les banques et directive 91/674/CEE du Conseil*** pour les entreprises d'assurance –, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

* Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

** Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

*** Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7).";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Aux fins du présent article, on entend par "petite et moyenne entreprise" ou "PME", une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission****.

**** Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).".

15) À l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités compétentes, afin d'appliquer des sanctions proportionnées, tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de la violation;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
- c) de l'assise financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus personnels annuels de la personne physique;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

- e) du degré de coopération de la personne responsable de la violation avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- f) des violations antérieures commises par la personne responsable de la violation;
- g) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition; et
- h) du désavantage résultant, pour la personne responsable de la violation, du cumul de procédures et de sanctions pénales et administratives pour le même comportement."

16) L'article 35 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphes 5 et 6, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 17, paragraphes 3 et 12, à l'article 19, paragraphes 13 et 14, à l'article 25 *bis*, paragraphes 7 et 9, et à l'article 38 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphes 5 et 6, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 17, paragraphes 3 et 12, à l'article 19, paragraphes 13 et 14, à l'article 25 *bis*, paragraphes 7 et 9, et à l'article 38 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";
- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- "5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 5 ou 6, de l'article 12, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 17, paragraphes 3 et 12, de l'article 19, paragraphe 13 ou 14, de l'article 25 *bis*, paragraphe 7 ou 9, ou de l'article 38 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

17) L'article 38 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Rapports";

b) le premier alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Au plus tard le ... [quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative de modification. Ce rapport évalue, entre autres:";

ii) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

"c) la question de savoir si la disposition relative à la non-divulgence d'informations privilégiées relatives aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes figurant à l'article 17, paragraphe 1, assure un équilibre adéquat entre la réduction de la charge pour les émetteurs et le fait de permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause; et

d) la proportionnalité des montants absolus, tels qu'ils sont visés à l'article 30, paragraphe 2, points j) iii) et iv), et leur caractère adéquat pour ce qui est des micro, petites et moyennes entreprises.";

iii) le point e) est supprimé;

- c) après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

"Au plus tard le ... [sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du mécanisme de surveillance intermarchés des données relatives aux ordres, son incidence sur la capacité des autorités nationales compétentes à assurer une surveillance efficace, les modalités d'application de ce mécanisme et les avantages de l'inclusion éventuelle des internalisateurs systématiques dans le champ d'application du mécanisme.";

- d) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Au plus tard le ... [quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission présente, après consultation de l'AEMF, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le niveau des seuils établis à l'article 19, paragraphe 1 *bis*, premier alinéa, points a) et b), en ce qui concerne les transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes lorsque les actions ou les titres de créance de l'émetteur font partie d'un organisme de placement collectif ou fournissent une exposition à un portefeuille d'actifs, afin de déterminer si ces niveaux sont appropriés ou s'ils devraient être ajustés.".

Article 3
Modifications du règlement (UE) n° 600/2014

À l'article 25 du règlement (UE) n° 600/2014, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- "2. L'opérateur d'une plate-forme de négociation tient à la disposition de l'autorité compétente, pour une durée minimale de cinq ans, dans un format lisible par machine et en utilisant un modèle commun, les données pertinentes relatives à tous les ordres de transaction sur instruments financiers affichés par leurs systèmes. L'autorité compétente de la plate-forme de négociation peut demander ces données en continu. Ces enregistrements contiennent les données pertinentes qui constituent les caractéristiques de l'ordre, y compris celles qui relient l'ordre à des transactions exécutées, découlant de cet ordre et dont les détails font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 3. L'AEMF agit en tant que facilitateur et coordonnateur en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux informations en vertu du présent paragraphe.
3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails et formats des données relatives aux ordres pertinentes dont la conservation est requise en vertu du paragraphe 2 du présent article et dont il n'est pas fait mention à l'article 26.

Ces projets de normes techniques de réglementation comprennent le code d'identification du membre ou du participant qui a transmis l'ordre, le code d'identification de l'ordre, la date et l'heure de transmission de l'ordre, ses caractéristiques, notamment le type d'ordre dont il s'agit, son prix limite, le cas échéant, sa période de validité, les éventuelles instructions précises qui s'y rapportent, les détails de toute éventuelle modification, annulation, exécution partielle ou intégrale de l'ordre, le nom de l'agence ou de l'opérateur à titre principal.

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010."

Article 4

Entrée en vigueur et mise en application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. L'article 1^{er}, point 7) g), et points 11) à 14), est applicable à compter du ... [quinze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

3. L'article 1^{er}, point 3), point 6), b) et c), point 7), a) à f), point 10), a), i), ii) et iii), point 10), b) et c), et point 21), a), en ce qui concerne l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129, et l'article 2, point 6), a), b), c) et e), du présent règlement modificatif, sont applicables à compter du ... [dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2, point 14), a), et point 15), au plus tard le ... [dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE I

Les annexes du règlement (UE) 2017/1129 sont modifiées comme suit:

- 1) Le texte des annexes I à V *bis* est remplacé par le texte suivant:

"ANNEXE I

PROSPECTUS

I. Résumé

- II. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

L'objectif de la présente section est de fournir des informations sur les personnes qui sont responsables du contenu du prospectus et donner aux investisseurs l'assurance de l'exactitude des informations communiquées dans le prospectus. Elle fournit également des informations sur les intérêts des personnes participant à l'offre, ainsi que les raisons de l'offre, l'utilisation du produit et les dépenses liées à l'offre. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

III. Stratégie, résultats et environnement économique

L'objectif de la présente section est de donner des informations sur l'identité de l'émetteur, ses activités, sa stratégie et ses objectifs. Les investisseurs devraient pouvoir clairement comprendre les activités de l'émetteur et les principales tendances influant sur ses résultats, sa structure organisationnelle et ses investissements importants. Le cas échéant, l'émetteur doit communiquer dans cette section des estimations ou des prévisions de ses résultats futurs.

IV. Rapport de gestion, y compris les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet soit d'incorporer par référence, soit d'intégrer, les informations figurant dans les rapports de gestion et les rapports consolidés de gestion visés à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, s'il y a lieu, les informations en matière de durabilité.

V. Déclaration sur le fonds de roulement net (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les besoins de fonds de roulement de l'émetteur.

VI. Facteurs de risque

L'objectif de la présente section est de décrire les principaux risques auxquels l'émetteur est confronté et leur incidence sur les résultats futurs de l'émetteur, ainsi que les principaux risques propres aux valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.

VII. Conditions relatives aux valeurs mobilières

Cette section a pour objet d'exposer les conditions relatives aux valeurs mobilières et de décrire en détail leurs caractéristiques.

Lorsqu'il y a lieu, ces informations intègrent les informations visées à l'article 5 de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil⁺.

VIII. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Cette section a pour objet de fournir des informations spécifiques sur l'offre de valeurs mobilières, le plan relatif à leur distribution et attribution, et l'établissement de leur prix. Elle présente en outre des informations sur le placement des valeurs mobilières, les éventuelles conventions de prise ferme et les modalités de l'admission à la négociation. Elle fournit également des informations sur les personnes qui vendent les valeurs mobilières concernées et la dilution des actionnaires existants.

IX. Informations ESG (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, les informations ESG conformément à l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive figurant dans le dossier PE-CONS 23/24 (2022/0406 (COD)).

X. Gouvernance d'entreprise

Cette section explique le mode d'administration de l'émetteur et le rôle des personnes intervenant dans la gestion de la société. Pour les titres de capital, elle fournit aussi des informations sur le profil des membres de la direction générale, leur rémunération et la manière dont celle-ci est éventuellement liée aux résultats de l'émetteur.

XI. Informations financières

L'objectif de la présente section est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document pour les deux derniers exercices financiers (pour les titres de capital) ou le dernier exercice (pour les titres autres que de capital), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, ainsi que d'autres informations de nature financière. Les principes de comptabilité et d'audit qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières.

B. Changements notables.

XII. Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières

Cette section fournit des informations sur les principaux actionnaires de l'émetteur, l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre la direction générale et l'émetteur et le capital social de l'émetteur, ainsi que des informations sur les transactions avec des parties liées, les procédures judiciaires et d'arbitrage, et les contrats importants.

XIII. Politique en matière de dividendes (uniquement pour les titres de capital)

Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

XIV. Informations sur le garant (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de fournir, le cas échéant, des informations sur le garant des valeurs mobilières, y compris les informations essentielles sur la garantie attachée aux valeurs mobilières, les facteurs de risque et les informations financières spécifiques au garant.

XV. Informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et leur émetteur (le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, s'il y a lieu, sur leur émetteur.

XVI. Informations sur le consentement (le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de donner des informations sur le consentement par lequel l'émetteur ou la personne chargée d'établir le prospectus autorise son utilisation conformément à l'article 5, paragraphe 1.

XVII. Documents disponibles

L'objectif de la présente section est de fournir des informations sur les documents consultables et le site internet sur lequel ils peuvent être consultés.

ANNEXE II

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

I. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les personnes qui sont responsables du contenu du document d'enregistrement et donner aux investisseurs l'assurance de l'exactitude des informations communiquées dans le prospectus. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

II. Stratégie, résultats et environnement économique

Cette section a pour objet de donner des informations sur l'identité de l'émetteur, ses activités, sa stratégie et ses objectifs. Sa lecture doit permettre aux investisseurs de clairement comprendre les activités de l'émetteur et les principales tendances influant sur ses résultats, sa structure organisationnelle et ses investissements importants. Le cas échéant, l'émetteur doit communiquer dans cette section des estimations ou des prévisions de ses résultats futurs.

III. Rapport de gestion, y compris les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet soit d'incorporer par référence, soit d'intégrer, les informations figurant dans les rapports de gestion et les rapports consolidés de gestion visés à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, s'il y a lieu, les informations en matière de durabilité.

IV. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques auxquels l'émetteur est confronté et leur incidence sur les résultats futurs de l'émetteur.

V. Gouvernance d'entreprise

Cette section explique le mode d'administration de l'émetteur et le rôle des personnes intervenant dans la gestion de la société. Pour les titres de capital, elle fournit aussi des informations sur le profil des membres de la direction générale, leur rémunération et la manière dont celle-ci est éventuellement liée aux résultats de l'émetteur.

VI. Informations financières

L'objectif de la présente section est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document pour les deux derniers exercices financiers (pour les titres de capital) ou le dernier exercice (pour les titres autres que de capital), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, ainsi que d'autres informations de nature financière. Les principes de comptabilité et d'audit qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières.

B. Changements notables.

VII. Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières

Cette section fournit des informations sur les principaux actionnaires de l'émetteur, l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre la direction générale et l'émetteur et le capital social de l'émetteur, ainsi que des informations sur les transactions avec des parties liées, les procédures judiciaires et d'arbitrage, et les contrats importants.

VIII. Politique en matière de dividendes (uniquement pour les titres de capital)

Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

IX. Documents disponibles

L'objectif de la présente section est de fournir des informations sur les documents consultables et le site internet sur lequel ils peuvent être consultés.

ANNEXE III

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

I. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les personnes qui sont responsables du contenu de la note relative aux valeurs mobilières et donner aux investisseurs l'assurance de l'exactitude des informations communiquées dans le prospectus. Elle fournit également des informations sur les intérêts des personnes participant à l'offre, ainsi que les raisons de l'offre, l'utilisation du produit et les dépenses liées à l'offre. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

II. Déclaration sur le fonds de roulement net (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les besoins de fonds de roulement de l'émetteur.

III. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques propres aux valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.

IV. Conditions relatives aux valeurs mobilières

Cette section a pour objet d'exposer les conditions relatives aux valeurs mobilières et de décrire en détail leurs caractéristiques.

Lorsqu'il y a lieu, ces informations intègrent les informations visées à l'article 5 de la directive (UE) 2024/...du Parlement européen et du Conseil⁺.

V. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

L'objectif de la présente section est de fournir des informations sur l'offre ou sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, y compris le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en montant nominal total) qui seront offertes, les raisons de l'offre, le plan de distribution des valeurs mobilières, l'utilisation du produit, les dépenses liées à l'émission et à l'offre, et la dilution (uniquement pour les titres de capital).

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil sur les structures avec actions à votes multiples dans les entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions un sur un marché de croissance des PME figurant dans le dossier 2022/0406 (COD).

VI. Informations ESG (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, les informations ESG conformément à l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

VII. Informations sur le garant (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de fournir, le cas échéant, des informations sur le garant des valeurs mobilières, y compris les informations essentielles sur la garantie attachée aux valeurs mobilières, les facteurs de risque et les informations financières spécifiques au garant.

VIII. Informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et leur émetteur (le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, s'il y a lieu, sur leur émetteur.

IX. Informations sur le consentement (le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de donner des informations sur le consentement par lequel l'émetteur ou la personne chargée d'établir le prospectus autorise son utilisation conformément à l'article 5, paragraphe 1.

ANNEXE IV

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS D'ÉMISSION SUBSÉQUENTE DE L'UNION POUR LES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le prospectus d'émission subséquente de l'Union doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 *bis*.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des actions, en indiquant notamment son identifiant d'entité juridique (IEJ), sa raison sociale et son nom commercial, son pays d'origine et le site internet sur lequel les investisseurs peuvent trouver des informations sur les activités commerciales de la société, les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, les principaux marchés où elle est en concurrence, ses principaux actionnaires, la composition de ses organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que de sa direction générale et, le cas échéant, les informations incorporées par référence (avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union).

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

A. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées d'établir le prospectus d'émission subséquente de l'Union et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- i) son nom;
- ii) son adresse professionnelle;
- iii) ses qualifications; et
- iv) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

B. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration en question:

- i) indique l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus d'émission subséquente de l'Union;

- ii) précise que cette approbation ne constitue pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des actions auxquelles se rapporte le prospectus d'émission subséquente de l'Union;
- iii) précise que l'autorité compétente a uniquement approuvé le prospectus d'émission subséquente de l'Union dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement; et
- iv) précise que le prospectus d'émission subséquente de l'Union a été établi conformément à l'article 14 *bis*.

IV. Facteurs de risque

Description des risques importants, classés dans un nombre limité de catégories, qui sont propres à l'émetteur, et description des risques importants, classés dans un nombre limité de catégories, qui sont propres aux actions offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé dans une section intitulée "Facteurs de risque".

Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus d'émission subséquente de l'Union.

V. Informations financières

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus d'émission subséquente de l'Union. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil* et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil**.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus d'émission subséquente de l'Union, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union:

- i) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- ii) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

Le cas échéant, des informations financières pro forma doivent également être incluses.

VI. Politique en matière de dividendes

Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

VII. Informations sur les tendances

Fournir une description:

- i) des principales tendances récentes qu'ont connues la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice financier et la date du prospectus d'émission subséquente de l'Union;
- ii) de toute tendance, incertitude, contrainte et de tout engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice financier en cours;
- iii) de la stratégie et des objectifs financiers et non financiers de l'émetteur à court et à long terme.

S'il n'y a pas de changement significatif dans l'une des tendances visées au point i) ou ii) de la présente section, une déclaration à cet effet doit être faite.

VIII. Prévisions et estimations du bénéfice

Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice qui reste en cours et valable, celle-ci doit être incluse dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et reste en cours, mais n'est plus valable, une déclaration en ce sens est fournie ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable.

IX. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Indiquer le prix de l'offre, le nombre d'actions offertes, le montant de l'émission ou de l'offre, les conditions auxquelles l'offre est soumise, et les modalités d'exercice de tout droit préférentiel de souscription. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des actions destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Fournir des informations sur le lieu où les investisseurs peuvent souscrire aux actions ou exercer leur droit préférentiel de souscription, la durée de la période d'offre, y compris toute modification éventuelle de celle-ci, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles actions.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.

Présenter tout engagement ferme de souscrire à plus de 5 % de l'offre et toutes les caractéristiques importantes des conventions de prise ferme et de placement, dont le nom et l'adresse des entités qui ont convenu de la prise ferme ou de placer l'émission sur la base d'un engagement ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et les quotes-parts.

Le cas échéant, indiquer les marchés réglementés, les marchés de croissance des PME ou les MTF où les actions doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les actions seront admises à la négociation.

X. Informations essentielles sur les actions

Fournir les informations essentielles suivantes sur les actions offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé:

- i) une description du type, de la catégorie et du montant des actions offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé;
- ii) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- iii) les droits attachés aux actions, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;

- iv) le prix auquel il est prévu d'offrir les actions ou, si le prix n'est pas connu, une indication du prix maximum ou une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du présent règlement, ainsi que la procédure de publication du prix;
- v) un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays d'origine de l'émetteur sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions; et
- vi) le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées ou émises.

XI. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

XII. Conventions de blocage

En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer:

- i) les parties concernées;
- ii) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient; et
- iii) la durée de la période de blocage.

XIII. Déclaration sur le fonds de roulement net

Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment l'émetteur se propose d'apporter le complément nécessaire.

XIV. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XV. Dilution et participations après l'émission

Présenter une comparaison de la participation au capital et des droits de vote des actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant que les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouvelles actions et, séparément, qu'ils exercent leurs droits de souscription.

XVI. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus d'émission subséquente de l'Union, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- i) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union.

Indiquer sur quel site internet les documents peuvent être consultés.

* Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

** Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

ANNEXE V

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS D'ÉMISSION SUBSÉQUENTE DE L'UNION POUR LES VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, le prospectus d'émission subséquente de l'Union doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 *bis*.

II. Informations concernant l'émetteur (document d'enregistrement)

Identifier la société émettrice des valeurs mobilières, en indiquant notamment son identifiant d'entité juridique (IEJ), sa raison sociale et son nom commercial, son pays d'origine et le site internet sur lequel les investisseurs peuvent trouver des informations sur les activités commerciales de la société, les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, les principaux marchés où elle est en concurrence, ses principaux actionnaires, la composition de ses organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que de sa direction générale et, le cas échéant, les informations incorporées par référence (avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union).

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

1. Déclaration de responsabilité (document d'enregistrement / note relative aux valeurs mobilières)

Identifier les personnes chargées d'établir (le document d'enregistrement / la note relative aux valeurs mobilières / le prospectus d'émission subséquente de l'Union) et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans (le document d'enregistrement / la note relative aux valeurs mobilières / le prospectus d'émission subséquente de l'Union) sont conformes à la réalité et (ledit document / ladite note / ledit prospectus) ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- i) son nom;
- ii) son adresse professionnelle;
- iii) ses qualifications; et
- iv) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration en question:

- i) indique l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, (le document d'enregistrement / la note relative aux valeurs mobilières / le prospectus d'émission subséquente de l'Union);
- ii) précise que cette approbation ne constitue pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières auxquelles se rapporte (le document d'enregistrement / la note relative aux valeurs mobilières / le prospectus d'émission subséquente de l'Union);
- iii) précise que l'approbation de l'autorité compétente atteste uniquement que (le document d'enregistrement / la note relative aux valeurs mobilières / le prospectus d'émission subséquente de l'Union) respecte les normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement;
- iv) précise que (le document d'enregistrement / la note relative aux valeurs mobilières / le prospectus d'émission subséquente de l'Union) a été établi(e) en tant que (partie d'un) prospectus d'émission subséquente de l'Union conformément à l'article 14 *bis*.

IV. Facteurs de risque (document d'enregistrement / note relative aux valeurs mobilières)

Description des risques importants, classés dans un nombre limité de catégories, qui sont propres à l'émetteur (document d'enregistrement / prospectus d'émission subséquente de l'Union) et description des risques importants, classés dans un nombre limité de catégories, qui sont propres aux valeurs mobilières offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé (note relative aux valeurs mobilières / prospectus d'émission subséquente de l'Union), dans une section intitulée "Facteurs de risque".

Les risques sont corroborés par le contenu (du document d'enregistrement / de la note relative aux valeurs mobilières / du prospectus d'émission subséquente de l'Union).

V. Informations financières (document d'enregistrement)

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus d'émission subséquente de l'Union. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus d'émission subséquente de l'Union, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union:

- i) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- ii) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

VI. Informations sur les tendances (document d'enregistrement)

Fournir une description:

- i) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés;
- ii) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement;

S'il n'y a pas de changement significatif au sens du point i) ou ii) de la présente section, une déclaration à cet effet doit être faite.

VII. Modalités de l'offre* ou de l'admission à la négociation (note relative aux valeurs mobilières)

Indiquer le prix de l'offre, le nombre de valeurs mobilières offertes, le montant de l'émission ou de l'offre et les conditions auxquelles l'offre est soumise. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Fournir des informations sur le lieu où les investisseurs peuvent souscrire aux valeurs mobilières, la durée de la période d'offre, y compris toute modification éventuelle de celle-ci, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles valeurs mobilières.

Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).

Le cas échéant, indiquer les marchés réglementés, les marchés de croissance des PME ou les MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

* Ne s'applique pas aux titres autres que de capital visés à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b).

VIII. Informations essentielles sur les valeurs mobilières (note relative aux valeurs mobilières)

L'objectif de la présente section est de fournir les informations essentielles suivantes sur les valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé:

- i) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- ii) les droits attachés aux valeurs mobilières, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;

- iii) le prix auquel il est prévu d'offrir les valeurs mobilières ou, si le prix n'est pas connu, une indication du prix maximum ou une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du présent règlement, ainsi que la procédure de publication du prix;
- iv) des informations relatives aux intérêts dus ou une description du sous-jacent incluant la méthode utilisée pour relier le sous-jacent au taux, et la manière d'obtenir des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sa volatilité;
- v) une description du type, de la catégorie et du montant des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé;
- vi) un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays d'origine de l'émetteur sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières; et
- vii) le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

IX. Raisons de l'offre, utilisation du produit et, le cas échéant, informations ESG (note relative aux valeurs mobilières)

Pour les titres autres que de capital autres que ceux visés à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières. Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire.

Pour les titres autres que de capital visés à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'utilisation et le montant net estimé du produit.

Le cas échéant, fournir des informations ESG conformément au schéma précisé dans l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, compte tenu des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

X. Conflits d'intérêts (note relative aux valeurs mobilières)

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XI. Documents disponibles (document d'enregistrement)

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus d'émission subséquente de l'Union, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union.

Indiquer sur quel site internet les documents peuvent être consultés."

- 2) L'annexe V *bis* est supprimée.

- 3) Les annexes suivantes sont ajoutées:

"ANNEXE VII

**INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS D'ÉMISSION DE
CROISSANCE DEL'UNION POUR LES ACTIONS ET AUTRES VALEURS
MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS**

I. Résumé

Le prospectus d'émission de croissance de l'Union doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 *bis*.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des actions, en indiquant notamment son lieu d'enregistrement, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (IEJ), sa raison sociale et son nom commercial, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site internet, si elle en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du prospectus d'émission de croissance de l'Union, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

A. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le prospectus d'émission de croissance de l'Union et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- i) son nom;
- ii) son adresse professionnelle;
- iii) ses qualifications; et
- iv) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

B. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus d'émission de croissance de l'Union et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des actions auxquelles le prospectus d'émission de croissance de l'Union a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le prospectus d'émission de croissance de l'Union dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le prospectus d'émission de croissance de l'Union a été établi conformément à l'article 15 *bis*.

IV. Facteurs de risque

Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Décrire les risques importants, dans un nombre limité de catégories, qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants, dans un nombre limité de catégories, qui sont propres aux actions offertes au public dans une section intitulée "Facteurs de risque".

V. Stratégie de croissance et aperçu des activités

A. Stratégie et objectifs de croissance

Décrire la stratégie commerciale de l'émetteur, y compris son potentiel de croissance et ses attentes pour l'avenir, ainsi que ses objectifs stratégiques (financiers et non financiers, le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.

B. Principales activités et principaux marchés

Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment: a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit, activité ou service important lancé depuis la publication des derniers états financiers audités. Décrire les principaux marchés sur lesquels l'émetteur est en concurrence, y compris la croissance, les tendances et la situation concurrentielle sur ces marchés.

C. Investissements

Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union, décrire les investissements importants de l'émetteur (y compris en indiquant leur montant) depuis la fin de la période couverte par les informations financières historiques figurant dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union jusqu'à la date du prospectus d'émission de croissance de l'Union et, le cas échéant, décrire les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris.

D. Prévisions et estimations du bénéfice

Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice qui reste en cours et valable, celle-ci doit être incluse dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et reste en cours, mais n'est plus valable, une déclaration en ce sens est fournie ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable.

VI. Structure organisationnelle

Si l'émetteur fait partie d'un groupe et dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un organigramme de sa structure organisationnelle.

VII. Gouvernance d'entreprise

Fournir les informations suivantes sur les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance, tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires et, dans le cas d'une société en commandite par actions, les associés commandités:

- i) leur nom, leur adresse professionnelle, leur fonction au sein de l'émetteur, des informations détaillées sur leur expertise et leur expérience pertinentes en matière de gestion et une mention des principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci;

- ii) la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles de ces personnes;
- iii) concernant les cinq dernières années au moins, le détail de toute condamnation pour fraude et de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcées contre ces personnes par des autorités légales ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), en indiquant également si ces personnes ont déjà été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.

VIII. Informations financières

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus d'émission de croissance de l'Union. Dans le cas où des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) n° 537/2014.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus d'émission de croissance de l'Union, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union:

- i) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- ii) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

Le cas échéant, des informations financières pro forma doivent également être incluses.

- IX. Rapport de gestion comprenant, le cas échéant, les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 000 000 EUR)

Le rapport de gestion visé aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, le cas échéant, les informations publiées en matière de durabilité, doit, à titre de solution de substitution, être incorporé par référence, ou les informations qu'il contient doivent être incluses dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Cette exigence ne s'applique qu'aux émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 000 000 EUR.

- X. Politique en matière de dividendes

Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

- XI. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Indiquer le prix de l'offre, le nombre d'actions offertes, le montant de l'émission ou de l'offre, les conditions auxquelles l'offre est soumise, et les modalités d'exercice de tout droit préférentiel de souscription. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des actions destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Fournir des informations sur le lieu où les investisseurs peuvent souscrire aux actions ou exercer leur droit préférentiel de souscription, la durée de la période d'offre, y compris toute modification éventuelle de celle-ci, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles actions.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.

Présenter tout engagement ferme de souscrire à plus de 5 % de l'offre et toutes les caractéristiques importantes des conventions de prise ferme et de placement, dont le nom et l'adresse des entités qui ont convenu de la prise ferme ou de placer l'émission sur la base d'un engagement ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et les quotes-parts.

Le cas échéant, indiquer le marché de croissance des PME ou le MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

Le cas échéant, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.

XII. Informations essentielles sur les actions

Fournir les informations essentielles suivantes sur les actions offertes au public:

- i) une description de la nature, de la catégorie et du montant des actions offertes au public;
- ii) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- iii) les droits attachés aux actions, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- iv) lorsqu'il y a lieu, les informations visées à l'article 5 de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil⁺;
- v) le prix auquel il est prévu d'offrir les actions ou, si le prix n'est pas connu, une indication du prix maximum ou une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du présent règlement, ainsi que la procédure de publication du prix;
- vi) un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions; et
- vii) le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil sur les structures avec actions à votes multiples dans les entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions un sur un marché de croissance des PME figurant dans le dossier 2022/0406 (COD).

XIII. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Expliquer de quelle manière le produit de l'offre correspond à la stratégie commerciale et aux objectifs stratégiques.

XIV. Déclaration sur le fonds de roulement net

Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment l'émetteur se propose d'apporter le complément nécessaire.

XV. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XVI. Dilution et participations après l'émission

Présenter une comparaison de la participation au capital et des droits de vote des actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant que les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouvelles actions et, séparément, qu'ils exercent leurs droits de souscription.

XVII. Documents disponibles

Indiquer sur quel site internet les documents peuvent être consultés.

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus d'émission de croissance de l'Union, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- i) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

ANNEXE VIII

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS D'ÉMISSION DE CROISSANCE DE L'UNION POUR LES VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le prospectus d'émission de croissance de l'Union comprend un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 *bis*.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des valeurs mobilières, en indiquant notamment son lieu d'enregistrement, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (IEJ), sa raison sociale et son nom commercial, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site internet, si elle en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du prospectus d'émission de croissance de l'Union, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Le cas échéant, indiquer toute notation de crédit attribuée à l'émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation.

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

A. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le prospectus d'émission de croissance de l'Union et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- i) son nom;
- ii) son adresse professionnelle;
- iii) ses qualifications; et
- iv) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

B. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus d'émission de croissance de l'Union et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières auxquelles le prospectus d'émission de croissance de l'Union a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le prospectus d'émission de croissance de l'Union dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le prospectus d'émission de croissance de l'Union a été établi conformément à l'article 15 *bis*.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants, dans un nombre limité de catégories, qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants, dans un nombre limité de catégories, qui sont propres aux valeurs mobilières offertes au public dans une section intitulée "Facteurs de risque".

Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus d'émission de croissance de l'Union.

V. Stratégie de croissance et aperçu des activités

Décrire succinctement la stratégie commerciale de l'émetteur, y compris son potentiel de croissance.

Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment:

- i) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;
- ii) tout nouveau produit, activité ou service important;
- iii) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.

VI. Structure organisationnelle

Si l'émetteur fait partie d'un groupe et dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un organigramme de sa structure organisationnelle.

VII. Gouvernance d'entreprise

Décrire succinctement les pratiques et la gouvernance des instances dirigeantes.

Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci:

- i) les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance;
- ii) les associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.

VIII. Informations financières

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus d'émission de croissance de l'Union. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) n° 537/2014.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus d'émission de croissance de l'Union, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union:

- i) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- ii) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

IX. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Indiquer le prix de l'offre, le nombre de valeurs mobilières offertes, le montant de l'émission ou de l'offre et les conditions auxquelles l'offre est soumise. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Fournir des informations sur le lieu où les investisseurs peuvent souscrire aux valeurs mobilières, la durée de la période d'offre, y compris toute modification éventuelle de celle-ci, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles valeurs mobilières.

Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).

Le cas échéant, indiquer le marché de croissance des PME ou le MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

Le cas échéant, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.

X. Informations essentielles sur les valeurs mobilières

L'objectif de la présente section est de fournir les informations essentielles sur les valeurs mobilières comprenant:

- i) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- ii) les droits attachés aux valeurs mobilières, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;

- iii) le prix auquel il est prévu d'offrir les valeurs mobilières ou, si le prix n'est pas connu, une indication du prix maximum ou une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du présent règlement, ainsi que la procédure de publication du prix;
- iv) des informations relatives aux intérêts dus ou une description du sous-jacent incluant la méthode utilisée pour relier le sous-jacent au taux, et la manière d'obtenir des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sa volatilité;
- v) une description du type, de la catégorie et du montant des valeurs mobilières offertes au public;
- vi) un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières; et
- vii) le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

XI. Raisons de l'offre, utilisation du produit et, le cas échéant, informations ESG

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Le cas échéant, fournir des informations ESG conformément au schéma précisé dans l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, compte tenu des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

XII. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XIII. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus d'émission de croissance de l'Union, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- i) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;

- ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Indiquer sur quel site internet les documents peuvent être consultés.

ANNEXE IX

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE DOCUMENT VISÉ À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 4, PREMIER ALINÉA, POINTS D *BIS*) ET D *TER*), ET PARAGRAPHE 5, PREMIER ALINÉA, POINT B *BIS*)

- I. Le nom de l'émetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué, un lien vers son site internet.
- II. Une déclaration des personnes responsables du document attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
- III. Le nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 20. Une déclaration indiquant que le document ne constitue pas un prospectus au sens du présent règlement et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

- IV. Une déclaration attestant que, tout au long de la période d'admission à la négociation, l'émetteur se conforme aux obligations de déclaration et de publication, y compris au titre de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, du règlement (UE) n° 596/2014 et, le cas échéant, du règlement délégué (UE) 2017/565.
 - V. Une indication mentionnant où les informations réglementées publiées par l'émetteur conformément aux obligations d'information continue sont disponibles et, le cas échéant, où le prospectus le plus récent peut être obtenu.
 - VI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, une déclaration attestant qu'au moment de l'offre, l'émetteur n'est pas en train de différer pas la publication d'informations privilégiées conformément au règlement (UE) n° 596/2014.
 - VII. La raison de l'offre et l'utilisation prévue du produit.
 - VIII. Les facteurs de risque propres à l'émetteur.
 - IX. Les caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN).
 - X. Pour les actions, la dilution et les participations après l'émission.
 - XI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, les modalités et conditions de l'offre.
 - XII. Le cas échéant, tout marché réglementé ou marché de croissance des PME où sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières fongibles avec les valeurs mobilières qui doivent être offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé."
-